



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

DROIT PÉNAL

LES DOMMAGES AUX BIENS

# le crime d'incendie

Document de travail 36

Canada

DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE

AOUT 26 2003  
AUG

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA

LES DOMMAGES AUX BIENS

LE CRIME D'INCENDIE

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

ou

Bureau 310  
Place du Canada  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984  
N° de catalogue J32-1/36-1984  
ISBN 0-662-53245-7

Commission de réforme  
du droit du Canada

Document de travail 36

LES DOMMAGES AUX BIENS  
LE CRIME D'INCENDIE

1984

# Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire  
Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

# La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président  
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président  
M<sup>e</sup> Louise Lemelin, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> Alan D. Reid, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> Joseph Maingot, c.r., commissaire

## Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche  
sur les règles de fond du droit pénal

François Handfield, B.A., LL.L.

## Conseiller spécial

Patrick Fitzgerald, M.A. (Oxon.)

## Conseillers

Susan Boyd, B.A., LL.B., D.E.I., LL.M.  
Oonagh Fitzgerald, B.F.A., LL.B.

# Table des matières

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	LE DROIT ACTUEL.....	7
A.	Rappel historique .....	7
	1) Le common law.....	7
	2) Les textes de loi .....	8
	3) Le <i>Code criminel</i> de 1892.....	10
	4) Modifications apportées au <i>Code criminel</i> de 1892.....	10
	5) Le <i>Code criminel</i> de 1955.....	12
B.	L'incendie dans le <i>Code criminel</i> actuel.....	12
	1) Mettre le feu à un bien désigné .....	13
	2) Mettre le feu à des biens mobiliers non désignés .....	13
	3) Mettre le feu à des substances susceptibles de provoquer un incendie .....	13
	4) Causer un incendie .....	14
	5) La propriété des biens .....	15
	6) La présomption découlant de l'assurance .....	15
C.	Résumé .....	16
III.	LES PROBLÈMES FONDAMENTAUX SOULEVÉS PAR LES RÈGLES SUR L'INCENDIE.....	17
A.	L'élément matériel .....	18
B.	L'élément moral .....	21
C.	Nature des objets protégés.....	24

1) Classification des objets .....	24
2) La propriété des biens .....	26
IV. RECOMMANDATIONS.....	33
RENOIS .....	39

# I.

## Introduction

La présente étude est le complément du document de travail n° 31 intitulé *Les dommages aux biens — Le vandalisme*. Dans ce dernier ouvrage, la Commission, estimant que l'infraction d'incendie soulevait des problèmes particuliers, en avait remis l'étude à plus tard. C'est que pour elle, l'incendie constitue une forme de vandalisme particulièrement condamnable : en plus des dommages causés aux biens incendiés intentionnellement ou par insouciance coupable, l'infraction entraîne un risque sérieux pour la sécurité des citoyens et pour les biens situés à proximité. Le caractère souvent frauduleux de l'incendie justifiait également une étude distincte de cette infraction.<sup>1</sup>

C'est pourquoi nous nous proposons, dans ce document portant spécifiquement sur l'incendie, d'étudier les traits qui distinguent cette infraction des formes courantes de vandalisme, afin de voir si l'incendiaire et le vandale devraient logiquement faire l'objet de dispositions répressives différentes. L'emploi du feu pour endommager un bien comporte de toute évidence des dangers que ne présentent pas, normalement, les autres moyens susceptibles d'être utilisés à la même fin. Dans le cas où l'on se sert d'une masse, par exemple, l'importance des dommages est limitée par la force du malfaiteur. L'incendiaire, en revanche, peut aisément provoquer un incendie impossible à maîtriser qui, en se propageant, menacera les bâtiments voisins, la sécurité des gens qui se trouvent dans les environs et bien sûr celle des pompiers appelés sur les lieux. D'une manière générale, les risques sont beaucoup plus graves dans le cas de l'incendie que si l'on recourt à un autre moyen, par exemple si l'on se sert d'une masse. Autre trait distinctif de l'infraction d'incendie, elle est souvent commise afin d'escroquer sans trop de mal les assureurs.

On voit donc que le crime d'incendie soulève des problèmes particuliers. Il reste à savoir quelle forme devraient prendre les textes d'incrimination en la matière. Trois solutions nous paraissent envisageables. En premier lieu, il pourrait y avoir une infraction spécifique d'incendie, visant tout à la fois les cas de fraude, les atteintes aux personnes et aux biens et la mise en danger des personnes et des biens. En deuxième lieu, il serait possible d'incriminer distinctement chacune des composantes de l'infraction, à savoir 1) la fraude, 2) l'homicide intentionnel ou par insouciance, 3) les voies de fait causant des lésions corporelles, 4) la mise en danger de personnes humaines, 5) le vandalisme et 6) la mise en danger de biens. Enfin, une troisième solution consisterait à n'interdire que certaines de ces conduites : est-il vraiment nécessaire, par exemple, d'incriminer la simple mise en danger de biens quand aucun dommage n'en résulte ?

Les valeurs sanctionnées par l'infraction d'incendie ont évolué au fil des siècles. À l'origine, il s'agissait avant tout de protéger les citoyens contre l'incendie de leur demeure mais, par la suite, la protection s'est étendue à certains biens présentant une valeur particulière. Plus récemment, les dispositions relatives à l'incendie ont souvent été invoquées en matière d'escroquerie à l'assurance. Quelles sont donc, à l'heure actuelle, les valeurs que la société souhaite sanctionner ?

Tous les volets de l'infraction d'incendie (mis à part la « mise en danger de biens », notion que nous n'avons pas encore étudiée) nous semblent devoir relever du droit pénal. Reste cependant à déterminer s'il convient de tous les ranger dans une même sous-catégorie d'actes de vandalisme. Le fait d'endommager volontairement ou par insouciance un bien par le feu ne soulève aucune difficulté : cet acte peut aisément être classé dans une sous-catégorie d'actes de vandalisme appelée « incendie ». La fraude, en revanche, devrait simplement être considérée comme une infraction participant de la malhonnêteté et, de la même façon, les actes entraînant la mort ou des blessures relèveraient logiquement des infractions contre les personnes. Force est de conclure que la plupart des types de conduite habituellement associés à l'infraction d'incendie devraient être visés par les dispositions de la partie spéciale relatives à l'homicide, aux voies de fait, à la mise en danger de vies humaines et enfin à la fraude. C'est pourquoi l'infraction d'incendie doit être réduite à ses éléments essentiels : le fait d'endommager intentionnellement ou par insouciance *un bien* au moyen du feu.

Quelle que soit la solution retenue en ce qui a trait à la classification des divers éléments de l'infraction d'incendie, il faut décider si la portée de ce délit devrait être étendue de façon à viser les dommages aux biens causés par l'emploi d'explosifs. Dans le *Code* actuel, cet acte ressortit aux infractions contre l'ordre public et n'est donc pas considéré comme une infraction entraînant les mêmes dangers que le délit d'incendie. Par contre, dans certains projets de codification récents, l'incendie et les explosifs sont examinés ensemble.<sup>2</sup> Dans les deux cas, en effet, les dommages et les risques sont identiques. Il semble par conséquent difficile de justifier l'existence de dispositions distinctes sur l'emploi d'explosifs.

Voilà les questions qui seront traitées dans le présent document. Nous espérons être en mesure de proposer des réponses appropriées.

Le présent document aborde donc lui aussi le domaine des dommages aux biens. Seuls y seront considérés, toutefois, les dommages causés par le feu et peut-être par les explosifs. Les principes et recommandations énoncés dans le document de travail n° 31 (sur les dommages aux biens en général) s'appliquent donc également en matière d'incendie. Nous allons maintenant examiner, parmi ces recommandations, celles qui présentent un intérêt particulier pour l'infraction d'incendie; elles formeront du reste le fondement de notre étude.

Le document de travail sur le vandalisme recommandait que l'élément moral des infractions relatives à la détérioration ou à la destruction de biens consiste dans l'intention ou l'insouciance.<sup>3</sup> La simple négligence serait insuffisante : l'auteur de l'acte doit avoir su que sa conduite pouvait avoir pour conséquence le dommage en question. Il est donc nécessaire d'examiner les infractions actuellement prévues à l'article 392, soit certains actes ou omissions de négligence entraînant des pertes de vie ou des dommages causés par le feu, afin de déterminer si de telles conduites devraient être pénalement réprimées.

La Commission a également recommandé de limiter la définition du vandalisme aux conduites ayant pour effet de porter atteinte à la propriété d'autrui<sup>4</sup>; le fait d'endommager ou de détruire son propre bien dans un dessein frauduleux serait considéré comme une fraude et non comme un acte de vandalisme. Le même principe devrait être retenu en matière d'incendie, à une réserve près : il semblerait souhaitable que l'infraction d'incendie vise aussi les cas où une personne, bien qu'elle

veille porter atteinte à son propre bien, occasionne par sa conduite des dommages à la propriété d'autrui. Nous étudierons cette possibilité dans le cadre du présent document de travail.

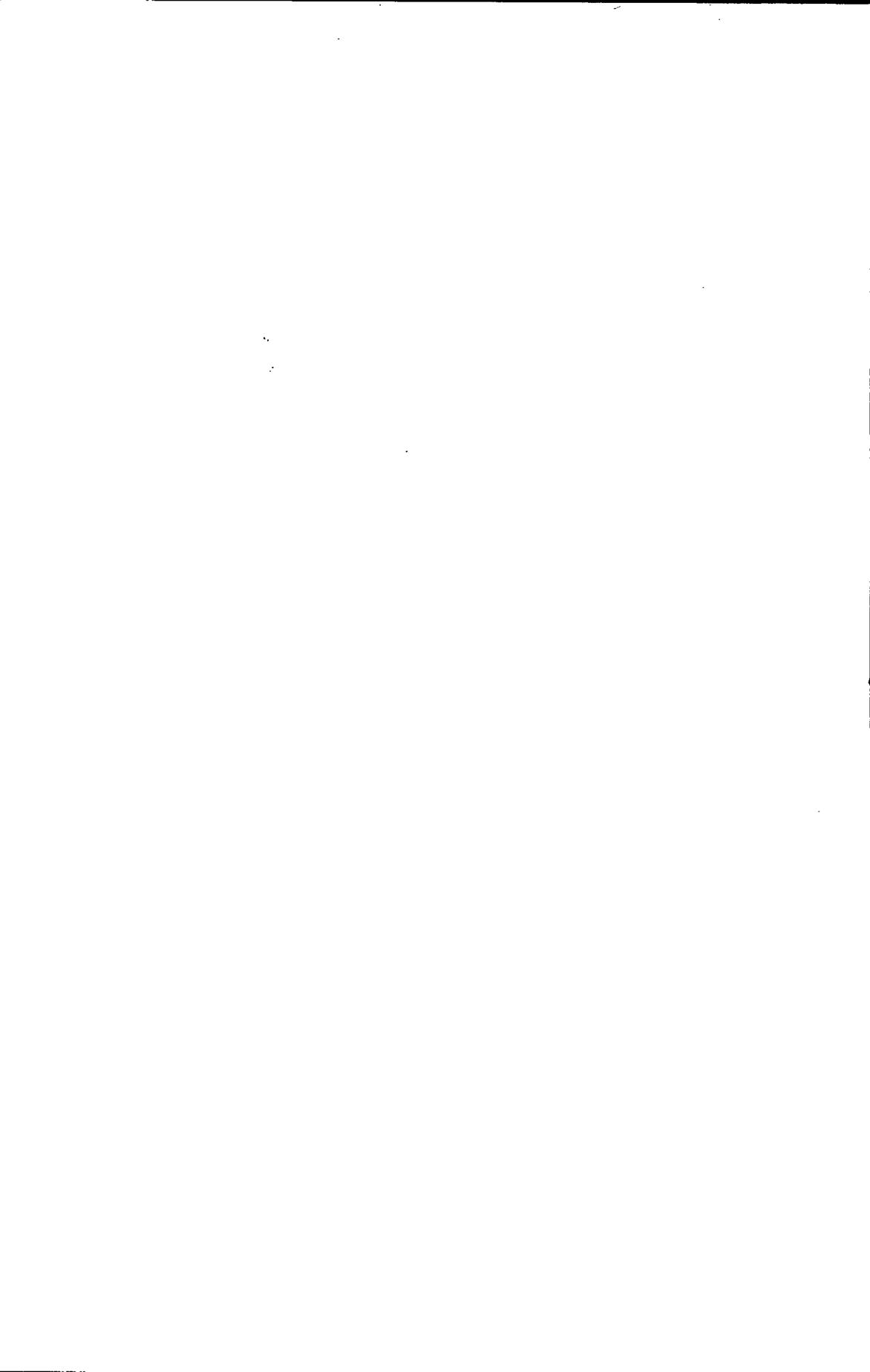
Enfin, la Commission a recommandé dans le document sur le vandalisme que l'intention frauduleuse cesse d'être considérée comme l'un des éléments constitutifs des infractions consistant à mettre le feu à des biens mobiliers (actuellement définies au paragraphe 389(2) et à l'alinéa 390b) du *Code criminel*)<sup>5</sup>. Cette recommandation découlait du principe provisoirement établi suivant lequel les dispositions sur l'incendie devraient trouver application tant à l'égard des biens mobiliers que des biens immobiliers; la question devra cependant être tranchée définitivement dans le présent document.

On ne parviendra pas à résoudre le problème des incendies criminels simplement par la réforme des infractions du *Code*. Il faut bien se rendre compte qu'à l'instar du vandalisme, l'infraction d'incendie constitue un problème d'ordre social. Souvent, cet acte criminel traduit un profond sentiment d'injustice sociale ou de frustration qui se manifeste par une atteinte violente au bien d'autrui. Dans bien des cas, au contraire (et en cela l'infraction d'incendie se distingue du vandalisme), le but de l'incendiaire est de se sortir de difficultés financières, soit en touchant une indemnité d'assurance, soit en se débarrassant d'un concurrent gênant. L'infraction d'incendie risque ainsi de demeurer un problème d'ordre social tant et aussi longtemps que la pauvreté et les inégalités économiques n'auront pas été vaincues.

Il faut donc se demander quelles réformes seraient les plus opportunes, dans ces conditions, au chapitre des dispositions pénales sur l'incendie. Il serait illusoire d'attendre d'une telle réforme une réduction marquée des délits d'incendie en l'absence d'une transformation importante des mentalités à cet égard<sup>6</sup>. Cela dit, l'augmentation du nombre d'actes de vandalisme et d'incendie, en particulier chez les jeunes, découle dans une certaine mesure de ce que l'on ne tient pas ces actes pour moralement répréhensibles et que l'on sous-estime leurs conséquences sociales, sur le plan financier notamment. Parallèlement, le public manifeste une tolérance étonnante à l'endroit des incendiaires dont le geste vise à résoudre des difficultés financières. C'est pourquoi il serait permis d'espérer une diminution du nombre de ces infractions si le nouveau code pénal pouvait amener la sensibilisa-

tion du public à la gravité inhérente de l'infraction d'incendie et de ses conséquences. C'est en fonction de ce raisonnement que la Commission recommandait, dans l'étude sur le vandalisme, de substituer au terme «méfait» celui de «vandalisme» pour désigner l'infraction principale en matière de dommages aux biens. Elle entendait ainsi souligner la nature criminelle des actes de détérioration et de destruction habituellement associés à l'expression «vandalisme». Il est permis de procéder de même en matière d'incendie.

L'infraction d'incendie est un sujet propre à soulever les passions. Il suffit, pour le vérifier, de parler aux enquêteurs spécialisés en la matière : on ne peut manquer alors d'être frappé par l'horreur qu'inspirent le feu, les souffrances occasionnées par les brûlures chez les victimes et la tragédie des morts inutiles. Il convient malgré tout de ne pas déroger, dans toute la mesure possible, aux grands principes du droit pénal et de sa réforme<sup>7</sup>. Rappelons notamment que la modération est de mise dans cette branche du droit. Ne doivent être incriminées que les conduites causant un dommage sérieux à autrui, et seulement lorsqu'il peut être véritablement utile de recourir au droit pénal. Il convient également de ne condamner que les actes dont l'auteur connaît les conséquences possibles. Enfin, le droit pénal ne doit jamais battre en brèche les valeurs fondamentales, notamment la présomption d'innocence et le droit de propriété. Nous chercherons donc dans le présent document à atteindre un juste équilibre entre d'une part, les principes fondamentaux qui viennent d'être évoqués et, d'autre part, les objectifs de dissuasion et de répression en matière d'incendie.



## II.

### Le droit actuel

Afin de mieux comprendre la structure des infractions actuelles touchant l'incendie, nous allons commencer notre étude par un rappel historique. Cela nous permettra de mieux situer, dans le chapitre suivant, les problèmes suscités par les dispositions pénales actuellement en vigueur.

#### A. Rappel historique

##### 1) Le common law

En common law, l'incendie constitue historiquement la première infraction relative à la détérioration ou la destruction de biens<sup>8</sup>. Le crime d'incendie consistait dans le fait de [TRADUCTION] «mettre volontairement et par malveillance le feu à la maison ou aux dépendances de la maison d'autrui»<sup>9</sup>. La protection visait donc non seulement la maison d'habitation, mais également les «dépendances», à savoir les bâtiments [TRADUCTION] «qui en dépendent, bien qu'ils n'y soient pas contigus et ne se trouvent pas non plus sous le même toit, par exemple les granges et les étables»<sup>10</sup>. L'interdiction visait toutefois essentiellement à protéger le droit d'habitation et la sécurité des occupants de bâtiments plutôt que le droit de propriété<sup>11</sup>. L'emploi du terme «autrui» désignait les bâtiments qu'une autre personne possédait ou occupait et non ceux appartenant à une autre personne. Ainsi, celui qui possédait légalement une maison sans être titulaire d'un droit de propriété pouvait y mettre le feu sans se rendre coupable du crime d'incendie; si, en revanche, il mettait ce faisant le feu à la maison d'autrui, il engageait sa responsabilité pénale. La personne qui

incendiait une maison dont elle était propriétaire pouvait, elle, être inculpée lorsqu'une autre personne avait la possession de cette maison. Constituait également un crime le fait de mettre le feu à une meule de céréales ou encore à une grange renfermant du foin ou du grain, et cela même si la grange était à l'écart de la maison<sup>12</sup>.

## 2) Les textes de loi

Petit à petit, des textes de loi sont venus élargir le champ d'application des infractions concernant le fait de mettre le feu à un bien. En principe, ces infractions appartenaient à la catégorie des atteintes malveillantes à la propriété; elles ont continué à viser les bâtiments tels que maisons et granges, ainsi que les meules de céréales. La protection fut également étendue aux meules de foin, de paille, aux piles de bois, aux arbres, aux pousses dans les forêts et enfin aux séchoirs et autres constructions de même nature<sup>13</sup>. Au dix-neuvième siècle, lors de la refonte des dispositions britanniques et canadiennes en la matière<sup>14</sup>, la portée des infractions relatives à l'incendie avait déjà été étendue aux catégories de biens suivantes : églises et autres lieux de culte, bâtiments ou constructions utilisés pour l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'exploitation des chemins de fer, des ports, des quais ou bassins, des canaux et autres voies de navigation, bateaux et navires de guerre, dépôts de munitions militaires, mines et navires, bâtiments publics et, d'une manière générale, tout bâtiment et, enfin, récoltes et stocks de produits végétaux. Étaient donc maintenant protégés non seulement les bâtiments destinés à l'habitation, mais également certains biens essentiels à la religion, à l'agriculture, aux transports, à l'industrie, au commerce et à la guerre.

Les textes du dix-neuvième siècle visaient essentiellement la protection de biens immobiliers. Ils s'appliquaient également à certains biens mobiliers spécifiquement désignés (en gros, les bateaux et les stocks de produits végétaux) dont l'incendie mettait en danger des biens immobiliers : constituait une infraction, le fait de mettre le feu «à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un édifice» auquel il était interdit de mettre le feu<sup>15</sup>. Ont également été adoptées des dispositions interdisant la tentative de mettre le feu à des biens protégés par le texte principal<sup>16</sup>. D'une manière générale cependant, la plupart des biens mobiliers échappaient, avant le vingtième siècle, à la définition des infractions pénales en matière d'incendie.

Il était nécessaire, en common law, pour la commission de l'infraction, qu'un bien ait «brûlé», et l'élément matériel sera plus tard défini, dans les textes de loi, par le terme «mettre le feu à». Or, selon la jurisprudence, cette expression sous-entendait la destruction du bien par le feu, y compris la carbonisation, mais non le noircissement ou le roussissement<sup>17</sup>. Ces deux derniers types de dommages n'étaient pas considérés comme une véritable combustion. Mais dès lors qu'il y avait combustion (carbonisation, par exemple), l'importance des dommages ne jouait aucun rôle.

Comme nous l'avons vu, il fallait, pour commettre l'infraction d'incendie prévue par le common law, incendier un bien qu'une autre personne occupait ou possédait. Selon les lois adoptées au dix-neuvième siècle, en revanche, se rendait coupable d'une infraction la personne qui mettait le feu à un bien qu'elle possédait si elle avait «l'intention de léser ou frauder quelqu'un»<sup>18</sup>. Le législateur visait sans doute les locataires tentés de porter préjudice à leur propriétaire en endommageant les biens en leur possession<sup>19</sup>.

C'est par l'expression «illégalement et malicieusement» que l'on définit, dans la plupart des textes anglais et canadiens du dix-neuvième siècle, l'élément moral des infractions touchant l'incendie. On entendait par là essentiellement l'intention ou l'insouciance, puisque le terme «malicieusement» a été interprété comme désignant un acte commis de façon insouciante et entraînant des conséquences prévues ou prévisibles, même si l'auteur de l'acte ne souhaitait pas ces conséquences<sup>20</sup>.

On retrouve cependant dans le texte canadien (mais non dans la loi britannique) une infraction comportant un élément moral différent. L'élément matériel de cette infraction consistait à mettre le feu à quelque «forêt, arbre, bois fabriqué, bois équarri ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoirs». La définition de l'élément moral était semblable à celle que comportent les textes actuels relatifs à la négligence criminelle («quiconque par une négligence telle qu'elle fait preuve d'une indifférence et d'une insouciance coupable pour les conséquences de son acte»); était néanmoins visée aussi la négligence manifestée par une personne «en contravention à la loi municipale du lieu»<sup>21</sup>.

### 3) Le *Code criminel* de 1892

Sur le fond, la première codification pénale canadienne, en 1892, n'a pas beaucoup modifié l'état du droit en matière d'incendie. Ces infractions furent regroupées au début de la Partie XXXVII du *Code*, intitulée «Des torts et des dommages»<sup>22</sup>. On voit alors le nombre d'articles diminuer et la rédaction devenir plus concise, quoique les énumérations de biens demeurent très détaillées.

Si les mêmes catégories de biens demeurent protégées, l'accent est mis sur ceux à l'égard desquels une autre personne est titulaire d'un droit : ne sont plus seulement visés les biens qui sont en la possession d'autrui<sup>23</sup>. Le droit de propriété bénéficie par le fait même de la même protection que le droit de possession. De plus, commettait une infraction, la personne qui mettait le feu à un bien dont elle était pleinement propriétaire, si son geste était accompli dans un dessein frauduleux<sup>24</sup>.

De nombreux biens meubles continuaient à échapper à la protection des dispositions sur l'incendie; ils étaient cependant visés par les infractions touchant le méfait. Parmi les dispositions particulières concernant la tentative, on retrouvait encore l'interdiction faite à une personne de mettre le feu à «quelque substance tellement située qu'[elle] sait que par ce fait quelqu'une des choses» visées par les articles principaux sur l'incendie «prendra feu»<sup>25</sup>. Par l'application de telles dispositions, les biens mobiliers «tellement situés» bénéficiaient indirectement de la protection offerte par les infractions sur l'incendie.

L'élément moral habituel demeurait l'intention ou l'insouciance mais était maintenant désigné par les termes «volontairement» ou «de propos délibéré», qui englobaient l'insouciance subjective<sup>26</sup>. L'infraction consistant à mettre le feu, par négligence, à des forêts, des arbres, du bois ouvré, etc., subsistait cependant, pratiquement sous la même forme, dans le *Code* de 1892<sup>27</sup>.

### 4) Modifications apportées au *Code criminel* de 1892

Une modification importante survient en 1921. À partir de cette date, en effet, il est interdit, par les dispositions sur le crime d'incendie, de mettre le feu à un bien mobilier dans un dessein frauduleux<sup>28</sup>. Avant

1921, le fait de mettre le feu à une meule de foin constituait une infraction d'incendie, puisqu'il s'agissait d'un bien mobilier désigné dans les dispositions pertinentes. En revanche, si c'était un tableau d'une très grande valeur qui était brûlé, l'infraction commise était le méfait, cet objet n'étant pas désigné. En 1921, donc, il devenait possible de porter une accusation d'incendie dans le second cas, si le tableau avait été incendié dans un but frauduleux. Le législateur voulait en réalité mettre fin à la pratique qui consistait à mettre le feu à des véhicules automobiles afin de toucher des indemnités d'assurance<sup>29</sup>. Les conséquences de cette modification n'en demeuraient pas moins restreintes : ainsi, la personne qui mettait le feu à la voiture de son voisin sans entretenir de desseins frauduleux, par exemple pour se venger, devait être accusée de méfait, et non d'incendie.

D'autres changements ont également été apportés, en 1919, à l'article sur les incendies causés par la négligence<sup>30</sup> : devenait coupable d'un acte criminel «quiconque, par négligence, fai[sait] se déclarer un incendie donnant lieu à une perte de vie ou de biens». En outre, la personne qui possédait, occupait ou régissait un immeuble dans lequel se déclarait un incendie donnant lieu à une perte de vie ou de biens était réputée «avoir par négligence été la cause de cet incendie» si elle s'était abstenue de se conformer à certains textes de loi relatifs à la prévention des incendies et à l'installation d'appareils extincteurs ou de dispositifs facilitant le sauvetage. Cette présomption ne s'appliquait toutefois que si l'incendie et la perte de vie ou de biens découlaient directement de l'inobservation des prescriptions légales. Les cas où une personne pouvait être accusée d'avoir causé un incendie par négligence devenaient ainsi beaucoup plus nombreux qu'auparavant, ne se limitant plus au domaine des forêts, du bois, des billots, et ainsi de suite.

Une seule autre modification d'importance a été effectuée par le législateur avant 1955. Il s'agit d'une disposition adoptée en 1938, suivant laquelle était instituée une présomption d'intention frauduleuse s'appliquant lorsque la personne accusée d'avoir provoqué un incendie (autrement que par négligence) avait souscrit une assurance-incendie à l'égard de la propriété détruite ou était la bénéficiaire désignée d'une telle police<sup>31</sup>. Cette disposition a été insérée dans le *Code* [TRADUCTION] «par suite des fortes pressions exercées par les directeurs de services d'incendie : dans certains procès, en effet, le juge avait déclaré aux jurés que l'intention frauduleuse devait être écartée lorsque l'assuré n'avait pas demandé le paiement des sommes prévues dans la police»<sup>32</sup>.

Cela signifiait que lorsqu'une personne avait mis le feu à son propre bien ou à un bien mobilier non désigné appartenant à autrui et qu'elle avait un intérêt dans ce bien aux termes d'une police d'assurance-incendie, elle avait la charge d'établir l'absence de toute intention frauduleuse de sa part.

## 5) Le *Code criminel* de 1955

Avec l'adoption du *Code criminel* de 1955, on assiste à de nouvelles modifications de forme, le fond demeurant toutefois identique pour l'essentiel. Les dispositions concernant le crime d'incendie se trouvent à la Partie IX intitulée «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens», où figurent également les infractions relatives au méfait<sup>33</sup>. Les «aéronefs» sont ajoutés à la liste des biens visés par la principale infraction d'incendie<sup>34</sup>. On constate par ailleurs la disparition des dispositions particulières sur la tentative, à l'exception de l'infraction consistant à mettre le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à l'un des biens visés par la disposition principale<sup>35</sup>. En outre, le fait de mettre le feu «volontairement et pour une fin frauduleuse ... à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens» non désignés était expressément considéré comme une infraction<sup>36</sup>.

Quant à la disposition incriminant l'incendie allumé par négligence, elle est une fois de plus modifiée à cette occasion<sup>37</sup>. L'infraction est en effet définie dans des termes plus larges et le législateur supprime toute référence à des catégories particulières de biens comme les forêts, bois ouvrés, billots. Du reste, le terme «négligence» ne figure plus dans cette disposition; l'infraction consiste à causer un incendie «volontairement» ou «en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit, si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens». La présomption d'intention demeurait quant à elle pratiquement identique, sauf que l'incendie était maintenant présumé avoir été causé «volontairement», plutôt que par négligence.

## B. L'incendie dans le *Code criminel* actuel

Les dispositions du *Code criminel* actuel ne diffèrent pas beaucoup de celles du code de 1955. On trouve, à la suite des infractions de la Partie IX sur le méfait, trois articles définissant les diverses infractions

consistant dans le fait de mettre le feu à un bien ou de provoquer un incendie dans certaines circonstances<sup>38</sup>. L'élément moral est défini par le terme «volontairement» (expression qui désigne aussi l'insouciance, mais seulement subjective) pour toutes les infractions, à l'exception de celles qui se caractérisent par un élément moral plus proche de la négligence<sup>39</sup>. Dans certains cas, par ailleurs, le texte d'incrimination exige la preuve non seulement de la volonté, mais aussi de l'intention frauduleuse<sup>40</sup>.

### 1) Mettre le feu à un bien désigné

C'est au paragraphe 389(1)<sup>41</sup> que l'on retrouve l'infraction s'apparentant le plus au crime d'incendie prévu par le common law; cette infraction ne peut être commise qu'en mettant le feu volontairement à certains biens désignés aux alinéas 389(1)a) à i). Il s'agit des biens traditionnellement protégés par les règles sur l'incendie (bâtiments, meules de produits végétaux ou amas de combustible minéral ou végétal, mines, puits de substance combustible, navires, aéronefs, bois de construction, approvisionnements militaires, récoltes et pousses naturelles). L'accent se trouve donc placé sur les biens immeubles, les lieux occupés et les substances essentielles à l'agriculture, au commerce et à la guerre. Cet acte criminel constitue la plus grave des infractions en matière d'incendie : il rend en effet son auteur passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

### 2) Mettre le feu à des biens mobiliers non désignés

La deuxième infraction consiste à mettre le feu, volontairement et dans un dessein frauduleux, à tout bien mobilier autre que les objets désignés au paragraphe 389(1)<sup>42</sup>. À défaut d'être en mesure de prouver l'intention frauduleuse, le poursuivant doit donc, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, invoquer les dispositions sur le méfait et non celles qui ont trait à l'incendie. Cette infraction constitue un acte criminel dont la perpétration rend le coupable passible d'un emprisonnement de cinq ans.

### 3) Mettre le feu à des substances susceptibles de provoquer un incendie

Les dispositions du *Code* en matière d'incendie ne visent pas expressément les tentatives. Un article définit cependant deux infrac-

tions constituées par le fait de mettre volontairement le feu à une chose «susceptible de faire prendre feu» à tout objet mentionné au paragraphe(1) ou (2) de l'article 389<sup>43</sup>. Lorsque la chose susceptible de prendre feu consiste dans un bien mobilier non désigné, il faut prouver non seulement le caractère volontaire de l'acte, mais encore l'intention frauduleuse de son auteur.

Semblables aux articles sur la tentative, ces dispositions interdisent de mettre le feu à toute chose (y compris des biens mobiliers ou, par exemple, un morceau de papier) susceptible de faire prendre feu à un bien visé par les infractions principales. L'emploi du terme «susceptible de» pourrait donner l'impression qu'il s'agit là d'un critère objectif, au regard duquel il ne serait pas nécessaire que le prévenu ait su que le bien était susceptible de prendre feu ou se soit montré insouciant à cet égard<sup>44</sup>; la jurisprudence semble cependant y avoir vu un critère subjectif. Avant 1955, du reste, la formulation des textes dénotait le caractère subjectif du critère : «Est coupable d'un acte criminel ... celui qui ... met volontairement le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article»<sup>45</sup>. [C'est nous qui soulignons] Lorsque le texte a été modifié en 1955, Martin s'est dit d'avis que la règle demeurerait la même par suite de l'emploi du terme «de propos délibéré», qui supposerait une certaine appréciation des conséquences possibles<sup>46</sup>. Enfin, le critère subjectif a été retenu dans l'affaire *R. v. Malloy*<sup>47</sup> : un étudiant avait mis le feu à un morceau de papier, qu'il avait ensuite placé entre des casiers dans un tunnel de l'Université Memorial, provoquant ainsi l'incendie du tunnel. L'acquittement a été prononcé parce qu'il n'avait pas été prouvé que l'étudiant était conscient de la possibilité d'incendie du tunnel.

#### 4) Causer un incendie

Les délits de l'article 392<sup>48</sup> ont leur origine dans les infractions consistant à mettre le feu par négligence et, encore aujourd'hui, l'élément moral constitutif n'atteint pas toujours la gravité de l'intention ou de l'insouciance. Ces infractions ne sont parfaites que si l'incendie a entraîné une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens. Contrairement aux autres infractions relatives à l'incendie, toutefois, celles-ci peuvent être commises par la destruction de son propre bien, même en l'absence d'intention frauduleuse<sup>49</sup>. Les actes criminels prévus à l'article 392 rendent leur auteur passible d'un emprisonnement de cinq ans.

La conduite interdite consiste dans le fait de causer un incendie volontairement ou en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit. L'expression «volontairement» prend ici un sens plus large, par le jeu du paragraphe 392(2) : «la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit [l'] incendie ... est censée avoir volontairement causé l'incendie» si 1) «elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs [de] sauvetage» et si 2) «l'incendie ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évitée si cette personne avait observé la loi». Sur la question de savoir si l'infraction participe de la négligence criminelle ou si elle vise les conduites moins graves, la jurisprudence est confuse<sup>50</sup>. Certains juges ont refusé de condamner des citoyens qui avaient simplement fait preuve de négligence<sup>51</sup>. Quoi qu'il en soit, l'élément moral de cette infraction consiste dans une conscience moins poussée des circonstances et conséquences de l'acte ou de l'omission, que ce n'est généralement le cas pour les infractions touchant les dommages aux biens.

#### 5) La propriété des biens

En matière d'incendie, le *Code* vise d'une manière générale à protéger les biens dans lesquels une autre personne a un intérêt<sup>52</sup>. Cette règle ressort clairement d'une disposition suivant laquelle le fait d'endommager ou de détruire un bien constitue une infraction même si l'on «possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré»<sup>53</sup>. Il existe cependant une exception à la règle générale qui vient d'être évoquée : peut en effet être accusée du crime d'incendie la personne qui, dans un dessein frauduleux, met le feu à un bien dans lequel elle «possède un intérêt entier»<sup>54</sup>.

#### 6) La présomption découlant de l'assurance

Comme nous l'avons vu, l'intention frauduleuse est l'un des éléments constitutifs de certaines des infractions d'incendie prévues aux articles 389 et 390<sup>55</sup>; la preuve en est cependant facilitée par une présomption légale<sup>56</sup>. Lorsque le prévenu a souscrit une assurance contre l'incendie du bien en cause ou était le bénéficiaire désigné aux termes d'une telle police<sup>57</sup>, l'intention frauduleuse est réputée avoir été

établie à moins d'être réfutée par le prévenu<sup>58</sup>. Cette présomption ne s'applique pas lorsque ce dernier n'a qu'un intérêt partiel dans l'un des biens désignés au paragraphe 389(1), notamment dans une maison<sup>59</sup>. C'est que (sauf en matière de biens mobiliers) la pertinence de l'intention frauduleuse se limite au cas où une personne endommage ou détruit un bien dans lequel elle a un «intérêt entier». Par exemple, si le propriétaire d'une maison grevée d'hypothèque y met le feu dans le dessein de frauder une compagnie d'assurances, aucune présomption ne pèsera contre lui puisque le créancier hypothécaire a un intérêt partiel dans le bien.

### C. Résumé

Les règles du droit pénal en matière d'incendie n'ont subi aucune modification importante depuis l'entrée en vigueur, en 1892, du premier *Code criminel* canadien. Nombre d'entre elles remontent d'ailleurs au common law et aux premiers textes adoptés à ce chapitre. La Partie IX du *Code criminel* comporte des définitions et moyens de défense particuliers au méfait et aux infractions connexes et l'on trouve au sein de ces règles des présomptions et des conditions s'appliquant spécialement à l'infraction d'incendie.

### III.

## Les problèmes fondamentaux soulevés par les règles sur l'incendie

Dans l'état actuel des choses, les dispositions régissant l'incendie se caractérisent par leur complexité et leurs répétitions. Le choix de l'infraction reprochée dépend du type de bien incendié et, parfois, de l'existence d'un dessein frauduleux chez l'auteur. Les infractions prévues à l'article 392 (mettre le feu par négligence) visent dans une large mesure les mêmes actes que les dispositions précédentes. Du fait des multiples possibilités et de la confusion au sujet des éléments précis des infractions, certains articles, tel l'article 392, sont rarement invoqués. Il arrive également qu'une erreur dans le choix de l'infraction entraîne le rejet des poursuites<sup>60</sup>.

S'agissant de la réforme du *Code criminel*, l'un des objectifs principaux de la Commission consiste dans la rédaction d'un texte logique et relativement simple, propre à être facilement compris par le public auquel il s'adresse. Nous avons donc recommandé que soit réuni dans une seule disposition formulée en termes généraux l'ensemble des infractions touchant le fait d'endommager un bien, de le détruire ou de le rendre inutilisable. On peut imaginer diverses formulations (certaines complexes, d'autres moins) pour englober toutes les infractions dans une ou plusieurs dispositions rédigées en termes généraux. Une telle unification s'avère sans doute plus difficile dans le cas de l'incendie, étant donné les problèmes particuliers que pose ce domaine; l'objectif demeure cependant le même que dans la réforme des règles régissant le méfait : il s'agit de simplifier les dispositions pertinentes du *Code* et de les rendre plus cohérentes.

## A. L'élément matériel

Sans chercher pour le moment à préciser les types de biens devant être visés par l'infraction d'incendie, nous allons tenter de voir quels termes conviendraient le mieux pour décrire l'acte consistant à endommager un bien par le feu. En common law, l'infraction était, comme nous l'avons vu, caractérisée par le terme «brûler». À l'heure actuelle, deux expressions sont employées dans les infractions sur l'incendie : «mettre le feu à» et «causer un incendie».

La première de ces expressions, «mettre le feu», que l'on trouve dans toutes les infractions sauf l'article 392, comporte certaines limites. On pourrait croire que le terme vise des actes moins directs que le mot «brûler», par exemple «mettre le feu contre»<sup>61</sup>; les tribunaux ont cependant décidé que l'objet devait avoir été au moins chauffé au rouge<sup>62</sup>. Le noircissement, le roussissement et les boursouflures ne suffisent pas à prouver que le feu a été mis au bien. Il s'agit là d'une interprétation anachronique et indûment restrictive, étant donné l'omniprésence, aujourd'hui, de matériaux tel le béton dans les constructions modernes. De tels matériaux, en effet, ne subissent des distorsions qu'à des températures extrêmement élevées mais peuvent en revanche être endommagés d'autres manières par le feu<sup>63</sup>.

Si les dispositions répressives en matière d'incendie visent à protéger les biens contre l'endommagement par le feu, il conviendrait sans doute de faire entrer dans le champ d'application de l'infraction, non seulement le rougissement d'un objet par le feu, mais également les boursouflures, le noircissement et d'autres dommages de même nature. En obligeant à porter dans de tels cas des accusations de méfait ou de vandalisme, la loi est source de confusion. En effet, il se serait agi, après tout, d'une infraction d'incendie si une période plus longue s'était écoulée avant l'extinction du feu et que le bien eût été chauffé au rouge. Tous les types de dommages causés par le feu devraient être visés par la même infraction, à moins que l'on ne soit disposé à distinguer le rougissement par la chaleur des autres dommages causés par le feu, et à considérer seul le premier comme relevant de l'infraction d'incendie. Mais la différence entre les divers types de dommages est si ténue qu'une telle distinction semble stérile.

Bien que le sens courant de l'expression «mettre le feu à» soit plus large que l'interprétation donnée par les tribunaux et viserait notamment

le noircissement, le roussissement, les boursofflures, etc.<sup>64</sup>, il vaut mieux renoncer totalement à ce terme, vu l'acception qu'il a prise. L'expression «causer un incendie» n'a été quant à elle introduite dans le *Code criminel* que récemment et figure seulement à l'article 392. Avec la présomption établie au paragraphe 392(2), cette formulation permet de poursuivre les personnes qui, sans avoir directement mis le feu à un bien, ont indirectement provoqué l'incendie ou en ont aggravé les conséquences. Et même en l'absence de la présomption, le terme «cause un incendie» désignerait une vaste gamme de conduites, beaucoup plus large en tout cas que l'interprétation judiciaire donnée à l'expression «met le feu à».

En soi, le terme «cause un incendie» suppose un rapport moins direct avec le bien endommagé ou détruit par le feu que les mots «met le feu à». En effet, on peut «causer» un feu en brûlant des feuilles sur son terrain, sans qu'aucun bien ne subisse de dommage. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter à l'expression «cause un incendie» des mots précisant qu'un bien doit être endommagé ou détruit par le feu<sup>65</sup>. Si l'on décide de substituer au terme «met le feu à» l'expression «cause un incendie», l'infraction d'incendie pourrait être définie ainsi : «est coupable du délit d'incendie, quiconque cause un incendie entraînant la destruction ou la détérioration de biens».

Par contre, il serait peut-être préférable d'abandonner entièrement la formulation actuelle de l'infraction d'incendie dans le *Code criminel*, afin d'échapper à toutes les connotations qui y sont attachées par suite de son utilisation passée ou présente dans le *Code*. On pourrait par exemple adopter la rédaction suivante : «est coupable de l'infraction d'incendie, quiconque endommage ou détruit un bien par le feu», en suivant le modèle de l'infraction de vandalisme proposée<sup>66</sup>; le lien entre les deux infractions serait ainsi clairement établi. Cette définition échapperait peut-être à l'interprétation restrictive donnée à l'expression «met le feu à». Les mots «quiconque endommage ou détruit un bien par le feu» supposent un lien de causalité plus direct entre la personne qui allume l'incendie et le bien détruit ou endommagé, que les mots «quiconque provoque un incendie entraînant la destruction ou la détérioration de biens». Cette dernière formulation permettrait sans doute mieux de réprimer certaines conduites, par exemple le fait de mettre le feu à des feuilles mortes et de provoquer ainsi l'incendie d'un garage situé à proximité. La rédaction du texte d'incrimination relatif à l'incendie dépend manifestement du champ d'application que l'on juge

souhaitable. À cet égard, le terme «provoque un incendie» nous semble constituer la meilleure solution.

La détermination du champ d'application de l'infraction se rattache aussi dans une large mesure à la question des rapports entre les explosifs et l'incendie. Il convient en effet de se demander si l'infraction devrait aussi réprimer la détérioration d'un bien par le moyen d'explosifs. Les incendies peuvent être allumés par le moyen d'explosifs, surtout lorsqu'ils sont le fait d'incendiaires professionnels, ou résultent de la présence de flammes dans certaines conditions<sup>67</sup>. Il est donc difficile, parfois, de déterminer en vertu de quelles dispositions du *Code criminel* actuel les poursuites devraient être intentées : incendie (Partie IX), méfait (Partie IX) ou explosifs (Partie II). En effet, tant l'incendie provoqué par une explosion que l'incendie causant une explosion peuvent endommager ou détruire des biens. Dans les deux cas, l'acte serait visé par les termes «provoque un incendie entraînant la destruction ou la détérioration de biens». En revanche, cette définition ne viserait ni les explosions n'entraînant aucun incendie<sup>68</sup>, ni les explosions qui causent directement des dommages aux biens, mais ne provoquent qu'un léger incendie inoffensif. Il s'agirait cependant dans les deux cas d'une infraction de vandalisme. Cette distinction entre les infractions est-elle pertinente?

Nombre de textes législatifs américains réunissent dans la même infraction les actes touchant les incendies et les explosions<sup>69</sup>; on a également recommandé à quelques reprises l'adoption en droit pénal canadien d'une disposition englobant les deux catégories de délit<sup>70</sup>. Jusqu'à maintenant en effet, le *Code criminel* canadien a toujours comporté des règles distinctes sur les explosifs d'une part et l'incendie d'autre part : les infractions liées aux explosifs ont ainsi été rangées, selon les époques, dans les catégories du méfait, des infractions contre les personnes, des infractions relatives aux armes et, enfin, des atteintes à l'ordre public<sup>71</sup>. Le législateur n'a jamais établi de parallèle, dans le *Code*, entre le recours à l'incendie et le recours aux explosifs pour endommager des biens. Les similitudes sont pourtant évidentes : les deux moyens de destruction constituent un risque grave et imprévisible pour les personnes et les biens situés à proximité, sont employés par la mafia et, enfin, peuvent s'inscrire dans un stratagème visant à frauder les assureurs.

S'agissant des explosifs, le législateur a de toute évidence tenté de répartir les différentes infractions en plusieurs catégories; le résultat

n'est cependant pas totalement satisfaisant. Les articles 76.3 à 80 considèrent les infractions liées à des explosifs comme des atteintes à l'ordre public, l'accent étant mis sur les atteintes à la sécurité des personnes, les blessures et la mort; en revanche, les dommages aux biens (exception faite des aéronefs<sup>72</sup>) par le moyen d'explosifs ne sont régis que par les dispositions générales sur le méfait. Comment peut-on créer une infraction particulière pour les dommages causés par le feu (délit d'incendie) et du même coup ranger les dommages causés par des explosifs dans la catégorie des méfaits? L'explication tient davantage à l'évolution historique qu'à la logique.

Il ne convient pas d'étudier ici le simple usage illégal d'explosifs : cette question sera traitée dans les documents sur les atteintes à l'ordre public et les délits de mise en danger. Étant donné cependant les similitudes entre l'usage illégal du feu et celui des explosifs, il nous semble opportun d'aborder dans la présente étude la question des dommages causés par les explosifs et de les assimiler aux dommages causés par l'incendie.

De prime abord, bien sûr, l'assimilation à l'incendie des dommages causés par le moyen d'explosifs semble dénaturer la notion même de l'infraction d'incendie (à savoir, la destruction d'une maison par le feu) qui avait été définie en common law. Toutefois, les textes de loi sont déjà venus modifier cette définition. Et plus important encore, en considérant l'emploi de substances explosives comme l'un des aspects de l'infraction générale d'incendie, on peut parvenir à la symétrie souhaitable des règles s'appliquant aux dommages causés par le feu et par l'explosion. Cette solution présente aussi l'avantage de correspondre aux vues du public. C'est pourquoi nous donnerions à l'élément matériel de l'incendie la définition suivante : «provoquer un incendie ou une explosion entraînant la détérioration ou la destruction de biens».

## B. L'élément moral

Dans le document de travail sur le vandalisme, la Commission a recommandé que l'élément moral requis pour la constitution des infractions touchant les dommages aux biens consiste dans l'intention ou l'insouciance, mais non dans la négligence<sup>73</sup>. Cette recommandation découle d'un principe établi dans le document de travail n° 29 intitulé

*Partie générale — Responsabilité et moyens de défense* : dans le cas des infractions définies par leurs conséquences, tels le méfait et l'incendie, le prévenu, pour engager sa responsabilité pénale, doit avoir su que sa conduite était de nature à provoquer la conséquence visée par le texte d'incrimination<sup>74</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une appréciation objective de la responsabilité. La norme proposée s'écarte du critère de la négligence («aurait dû savoir») : le juge des faits doit conclure, des éléments de preuve, que le prévenu connaissait les conséquences possibles de sa conduite.

Voyons comment cette règle s'appliquerait en matière d'incendie. Prenons le cas d'une personne qui met le feu à des feuilles mortes situées à peu de distance du garage en bois de son voisin, et supposons que la proximité manifeste des feuilles par rapport au garage permette d'établir ou de conclure que le prévenu aurait dû être conscient de la possibilité que le garage prenne feu. Cette personne aurait donc manifesté une insouciance coupable à l'égard des conséquences de son geste<sup>75</sup>. Ainsi l'élément moral caractérisé par l'intention ou l'insouciance déterminerait la culpabilité de la personne qui, mettant le feu à un objet ou même laissant tout simplement tomber une allumette sur une substance inflammable, est consciente des conséquences possibles de son acte. De ce fait, il serait presque inévitable de conclure à la connaissance des conséquences possibles dans le cas où le prévenu a fait usage du feu dans des circonstances dangereuses. Il peut arriver toutefois qu'une personne fasse preuve d'une véritable négligence quant aux conséquences de son acte, que l'idée ne l'en effleure même pas. Elle pourra alors échapper à la répression pénale. Cette solution est conforme aux grands principes énoncés par la Commission : le droit pénal ne doit être employé qu'avec modération et la responsabilité pénale doit être fondée sur une véritable faute personnelle<sup>76</sup>.

Certains rétorqueront que la négligence doit être pénalement réprimée, tout au moins dans les cas d'incendie. Chacun sait, dira-t-on, qu'il est dangereux de recourir au feu, que cette activité peut facilement entraîner des dommages aux biens d'autrui. Ceux qui emploient le feu doivent donc, selon ce raisonnement, prendre beaucoup de précautions et toute imprudence devrait être considérée comme une infraction pénale. Mais en revanche, le feu est un instrument indispensable à nombre d'activités humaines; il pourrait par le fait même être abusif d'incriminer la simple imprudence dans ce domaine. Les tribunaux ont du reste hésité à condamner des personnes accusées des infractions

d'incendie actuellement prévues lorsqu'elles avaient simplement fait preuve de négligence quant aux conséquences de leurs gestes<sup>77</sup>.

La Commission de réforme du droit étudiera bientôt toute la question de la négligence en droit pénal. Nous attendrons donc la publication de ce rapport avant de prendre une décision finale sur la place de la négligence en matière d'incendie. Pour l'instant, nous tendons à réserver la responsabilité pénale, en matière d'incendie, aux seuls actes accomplis intentionnellement ou par insouciance. Une chose est claire, cependant : dans l'appréciation de l'insouciance, les juges des faits suivront à n'en pas douter l'opinion courante selon laquelle le feu constitue un élément dangereux, et seront donc relativement portés à conclure d'après les circonstances que le prévenu savait qu'en recourant au feu, il risquait vraisemblablement de causer des dommages à la propriété d'autrui<sup>78</sup>.

Certaines conduites actuellement incriminées à l'article 392 échapperaient à la responsabilité pénale suivant notre formulation des éléments moral et matériel de l'infraction d'incendie. Selon les dispositions actuelles du paragraphe 392(2), le propriétaire d'un bien est présumé avoir volontairement causé un incendie s'il ne s'est pas conformé aux lois sur l'incendie et que l'incendie, la perte de vie ou une partie importante des dommages aux biens auraient été évités si la loi avait été observée. Nous proposons qu'en matière d'incendie, la culpabilité suppose nécessairement le fait d'avoir, volontairement ou par insouciance, provoqué un incendie. Lorsque la conduite d'une personne ne constitue ni la cause ni l'origine d'un incendie mais ne fait qu'en aggraver les conséquences<sup>79</sup>, il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'inobservation des règles et l'incendie (élément matériel); on ne peut parler non plus d'un incendie provoqué intentionnellement ou par insouciance (élément moral).

Il ne s'agit pas d'accorder l'impunité à la personne qui omet de se conformer aux lois sur l'aménagement de sorties de secours ou l'installation de dispositifs propres à prévenir les incendies; on peut simplement se demander si une telle abstention devrait être considérée comme une infraction pénale. Il est manifestement préférable d'éviter, dans le *Code*, toute référence aux violations des dispositions impératives d'autres textes de loi : dans toute la mesure du possible, en effet, le *Code* devrait pouvoir se suffire à lui-même. Au surplus, est-il équitable de traduire devant la justice pénale la personne qui omet de se

conformer à des textes sur la prévention des incendies, alors que le feu a peut-être été allumé par quelqu'un d'autre? Cela équivaut dans une certaine mesure à utiliser le propriétaire comme bouc émissaire dans les cas où l'on n'est pas parvenu à découvrir l'identité du véritable incendiaire, d'autant plus qu'en matière d'incendie, le public est souvent impatient de blâmer un coupable.

L'inobservation de lois relatives à la prévention des incendies ne constitue pas une infraction d'incendie au sens premier du terme : le contrevenant n'a pas mis le feu ou provoqué un incendie, il n'a fait qu'aggraver les conséquences possibles de l'incendie. Du fait de son omission, en d'autres termes, les risques pour les personnes et les biens ont été accrus. Une telle conduite pourrait être considérée soit comme une infraction à caractère réglementaire ne tombant pas sous le coup du *Code criminel*, soit comme un délit de mise en danger. Dans les deux cas, l'infraction devra être définie par un critère de prudence, d'application uniforme dans tout le Canada, et non par une référence générale aux textes de loi sur la prévention des incendies, textes qui peuvent différer d'une ville à l'autre et d'une province à l'autre.

Cette question déborde du cadre du présent document. Disons simplement que l'exclusion de l'article 392 des dispositions relatives à l'incendie permet de simplifier la définition de l'infraction, qui consisterait alors essentiellement à provoquer un incendie ou une explosion entraînant la détérioration ou la destruction de biens.

## C. Nature des objets protégés

### 1) Classification des objets

Comme nous l'avons vu plus haut, les biens immobiliers bénéficient à l'heure actuelle d'une protection inconditionnelle suivant les dispositions de la Partie IX relatives à l'incendie. En matière mobilière, en revanche, la protection est offerte seulement dans les cas d'intention frauduleuse et dans les autres cas prévus à la disposition principale sur l'incendie. Les rédacteurs du *Code* ont donc estimé que les objets mobiliers non désignés sont la plupart du temps incendiés dans un dessein frauduleux, par exemple pour obtenir les sommes prévues à un contrat d'assurance, ou alors que ce sont là les seules circonstances où

les objets mobiliers devraient être protégés par les dispositions sur l'incendie. Cette distinction entre les biens immobiliers et la plupart des objets mobiliers tient à une raison historique. À l'origine, les infractions relatives à l'incendie visaient principalement la protection des habitations (soit des biens immobiliers) et plus tard la protection de biens comportant une valeur particulière sur le plan économique, qui constituaient souvent des biens de nature immobilière<sup>80</sup>. Depuis lors, le champ d'application de ces infractions a été étendu de façon à protéger d'autres types d'objets mobiliers essentiels à l'alimentation (produits végétaux) ou au commerce (bateaux), ou susceptibles de présenter de graves dangers si le feu y est mis (aéronefs). L'incendie a de tout temps été considéré comme une infraction grave et donc réservée aux biens d'une importance particulière, ou dont la destruction par le feu peut mettre des vies en danger.

Actuellement toutefois, l'incrimination de l'incendie vise essentiellement la protection de biens contre la destruction ou la détérioration par le feu ou les explosifs. Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, l'emploi illégal du feu peut relever de diverses infractions : fraude, mise en danger, blessures, homicide et dommages aux biens. Mais intrinsèquement, le délit d'incendie ne devrait concerner que les dommages aux biens causés par le feu; les blessures indirectement infligées de cette manière devraient être visées par les infractions contre les personnes, et non considérées comme une circonstance aggravante des infractions contre les biens. De même, lorsque l'incendie est assorti d'un dessein frauduleux, il serait possible de porter des accusations d'incendie et de fraude plutôt que d'incendie avec circonstances aggravantes.

Il convient donc, dans la détermination des catégories de biens protégés par les dispositions sur l'incendie, d'écarter, comme critères, la probabilité qu'une chose fasse l'objet d'un projet frauduleux et le danger pour la sécurité des personnes si l'on y met le feu. Vu l'objectif que nous avons dégagé, l'infraction d'incendie devrait viser tous les biens corporels, mobiliers comme immobiliers, sans égard à l'existence d'un dessein frauduleux ou aux risques créés. Nous voulons élaborer un *Code criminel* de formulation simple et logique. Aussi convient-il de déroger au common law et de ne plus chercher à établir une classification des biens susceptibles d'être visés par les dispositions sur l'incendie. Peu importe, en effet, que le feu ait été mis à un lit ou à une grange : si un incendie en découle, il entraînera une perte financière et

peut-être une fraude ou un danger pour la sécurité des personnes ou pour des biens<sup>81</sup>. Il est donc parfaitement inutile de chercher à établir une distinction entre les diverses catégories de biens. Il devrait en effet être possible de porter des accusations d'incendie contre quiconque provoque un incendie entraînant la détérioration ou la destruction de biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers; il faut renoncer au critère fondé sur la nature des biens. D'une manière générale, par ailleurs, il convient de distinguer la détérioration ou la destruction de biens causée par le feu ou les explosifs, de celle qui est réalisée par d'autres moyens; cette dernière donnerait lieu à des accusations de vandalisme.

## 2) La propriété des biens

Si, à l'origine, l'infraction d'incendie visait essentiellement la protection du droit de possession, la loi canadienne, depuis 1892, s'attache avant tout à la protection des biens sur lesquels un tiers est titulaire d'un droit de propriété, tout au moins partiel<sup>82</sup>. Toutefois, sont également visés les biens sur lesquels le prévenu est titulaire d'un droit de propriété absolu lorsqu'il les endommage ou les détruit, par le feu ou autrement, dans un dessein frauduleux<sup>83</sup>. Dans le document de travail sur le vandalisme, on a recommandé que cette dernière infraction soit limitée aux actes portant atteinte au bien d'autrui<sup>84</sup>. Un bien serait considéré comme le bien d'autrui si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle, ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi. L'infraction viserait alors tout bien autre que celui dont le prévenu est pleinement propriétaire et dont il a la garde. Les conduites frauduleuses seraient par ailleurs réprimées en vertu des infractions particulières à la fraude; lorsque toutefois la conduite frauduleuse entraîne la détérioration de la propriété d'autrui, il serait également possible de porter des accusations de vandalisme.

Dans le document intitulé *Le vandalisme*, la Commission a jugé que la détérioration ou la destruction d'un bien par son propriétaire n'entraîne pas de risques suffisamment graves à l'égard de la sécurité des personnes et des biens pour justifier le recours au droit pénal. Les citoyens devraient pouvoir faire de leurs biens ce que bon leur semble, à condition toutefois de ne pas commettre de fraude et d'éviter de porter atteinte à la sécurité ou à la propriété d'autrui. Avait cependant été laissée en suspens la question de savoir si les dangers particuliers inhérents à l'emploi du feu justifiaient une dérogation à ce principe en matière d'incendie. La fréquence relative de la pratique consistant à

détruire son propre bien par le feu pour des raisons inavouables, souvent financières, justifierait peut-être l'intervention du droit pénal. On voudra ainsi empêcher l'incendiaire de commettre une autre infraction, fraude ou incendie, contre la propriété d'autrui. Le fait d'incendier son propre bien comporte des risques inhérents à l'emploi du feu : risques pour les pompiers, les voisins, les curieux et les propriétés adjacentes<sup>85</sup>. Parmi tous les moyens susceptibles d'être utilisés pour endommager un bien, l'incendie est évidemment le plus difficile à maîtriser. Il peut aisément se propager aux bâtiments voisins, surtout en milieu urbain. Les risques sont alors accrus également pour les personnes se trouvant dans les parages et pour les pompiers appelés sur les lieux. Pour toutes ces raisons, certains estimeront que même le fait d'incendier son propre bien devrait être pénalement réprimé.

Le droit pénal, répétons-le, est fondé notamment sur le principe de la modération : seules devraient être incriminées les conduites qui causent un préjudice grave à autrui, et seulement lorsqu'il est véritablement utile de recourir au droit pénal. On pourrait ainsi estimer qu'aucune sanction ne devrait être infligée à la personne dont l'acte ne porte atteinte qu'à elle-même ou à ses biens, car elle seule supporte la perte. En principe, donc, l'infraction d'incendie ne devrait pas être reprochée à la personne qui incendie son propre bien, lorsque personne d'autre ne subit de préjudice<sup>86</sup>. Et lorsqu'une personne brûle son bien dans le dessein de frauder autrui, des accusations de fraude ou de tentative de fraude peuvent être portées. Selon les règles actuelles régissant la tentative, la culpabilité peut être établie à l'égard de la tentative de fraude si une demande d'indemnisation a été présentée aux assureurs<sup>87</sup>. Dans le cas contraire, cependant, la perte du bien est supportée par le propriétaire et non la compagnie d'assurances. À cet égard, les règles actuelles paraissent bien fondées.

Souvent toutefois, l'incendie de biens par leur propriétaire met également en danger la vie et les biens d'autrui. Lorsqu'il en résulte des pertes de vie ou des blessures, diverses infractions contre la personne peuvent être reprochées et la culpabilité sera prononcée s'il est possible d'établir l'insouciance (ou la négligence criminelle). Si, par ailleurs, l'incendie s'étend aux biens d'autrui, les dispositions sur l'incendie peuvent être invoquées. En revanche, lorsqu'il y a simplement mise en danger de vies ou de biens, on intentera rarement des poursuites en vertu du *Code criminel* actuel, sauf peut-être en invoquant les dispositions sur les tentatives.

Il s'agit au fond de savoir si la conduite par laquelle une personne porte atteinte à un bien dont elle est pleinement propriétaire doit être visée par l'infraction d'incendie. Si l'on faisait de l'incendie un délit pouvant être commis à l'égard de tout bien (à savoir, appartenant ou non à l'incendiaire), les personnes qui font brûler leur propre bien pour des raisons légitimes seraient alors passibles de poursuites<sup>88</sup>. Les enquêteurs et le ministère public étant investis d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'action pénale, on risquerait de voir des innocents poursuivis inutilement au criminel. La définition large permettrait donc d'incriminer tout incendie perpétré pour des motifs inavouables (fraude ou homicide), mais porterait gravement atteinte, en revanche, au droit de propriété. Une telle atteinte est injustifiable : en effet, la personne qui met le feu à son propre bien n'a pas nécessairement une intention frauduleuse et son geste ne constitue pas toujours un risque pour la sécurité des autres personnes et leurs biens. Ainsi définie, en outre, l'infraction d'incendie ne serait pas à sa place dans la partie du *Code* relative aux infractions contre les biens, car elle ne se bornerait pas à protéger le droit de propriété, mais viserait également la malhonnêteté et la mise en danger de vies humaines.

Une autre solution consisterait à énoncer dans le texte d'incrimination certaines circonstances dans lesquelles le fait d'incendier son propre bien constituerait un délit d'incendie. C'est du reste la formulation retenue dans le *Code criminel* actuel : le droit de disposer librement de ses biens y est limité lorsqu'il y a dessein frauduleux ou, dans certaines circonstances, perte de vie ou de biens<sup>89</sup>.

Dans certains autres pays également, le législateur tient pour coupable d'incendie la personne qui, en endommageant son propre bien, met en danger la vie et la propriété d'autrui. Ainsi, selon le *Model Penal Code* américain, commet un acte criminel ("felony of the third degree") l'individu qui, mettant le feu à son propre bien ou le détruisant par une explosion, met en danger, par insouciance, la vie, la sécurité ou le bâtiment d'une autre personne<sup>90</sup>. Commet par ailleurs une félonie ("felony") du deuxième degré, la personne qui, par le moyen du feu ou d'une substance explosive, détruit ou endommage son propre bien en vue d'obtenir l'indemnité prévue à une police d'assurance. Le prévenu peut cependant établir, comme moyen de défense, qu'il n'a pas mis en danger par insouciance la sécurité ou le bâtiment d'une autre personne. Selon le *Model Penal Code*, donc, la responsabilité pénale est fondée sur la mise en danger de la vie ou du bien d'autrui, et non sur l'existence d'un dessein frauduleux.

Le *Criminal Damage Act* britannique de 1971 a substitué aux infractions consistant à incendier ou à endommager son propre bien dans un dessein frauduleux, une nouvelle infraction commise en détruisant ou en détériorant son propre bien dans l'intention de mettre la vie d'autrui en danger, ou en faisant preuve d'insouciance à cet égard<sup>91</sup>. En droit anglais, l'élément clé réside donc dans la création d'un danger pour la vie d'autrui. Le danger pour les biens d'autrui n'est pas jugé suffisamment grave pour justifier une atteinte au droit sacré de la propriété. Soulignons aussi que le droit britannique recourt au critère du danger pour la vie pour définir à la fois l'infraction de dommages criminels et celle d'incendie. Dans le *Model Penal Code*, on a manifestement considéré le feu comme le moyen le plus dangereux de porter atteinte à son propre bien, puisque l'infraction de méfait criminel<sup>92</sup> ne peut être commise qu'à l'égard du bien d'autrui. En revanche, est également incriminé dans le *Model Penal Code*, le fait de mettre en danger par insouciance la sécurité d'une autre personne au moyen de toute conduite<sup>93</sup>; le texte semble donc viser la destruction ou la détérioration de son propre bien par d'autres moyens que l'incendie. Aucune infraction de cette nature n'étant prévue dans le droit anglais, le législateur britannique a de toute évidence estimé qu'il subsisterait une lacune si le danger pour la vie n'était pas employé comme critère pour définir l'infraction de dommages criminels<sup>94</sup>.

Ces solutions présentent l'inconvénient d'obscurcir l'objectif visé par l'infraction d'incendie, en venant incorporer à la partie du *Code* consacrée aux dommages à la propriété, des dispositions sur la fraude et les infractions contre les personnes. Selon nous, l'incendie constitue une infraction contre les biens et son champ ne devrait pas être étendu au-delà. C'est pourquoi nous reprenons ici le principe établi dans le document sur le vandalisme : ne constitue pas une infraction le simple fait d'endommager son propre bien par quelque moyen que ce soit — feu, substance explosive, sphère de démolisseur ou autre. La personne qui, en endommageant son propre bien, met en danger<sup>95</sup> la sécurité d'autrui, occasionne un préjudice à autrui ou met le feu dans un dessein frauduleux, devrait être pénalement responsable de l'infraction perpétrée, mais non d'incendie. L'infraction d'incendie serait réservée au seul cas où une personne endommage un bien qui ne lui appartient pas entièrement. Cette solution s'impose si l'on veut élaborer un code logique et clair.

Nous nous attendons cependant à ce que notre solution fasse l'objet de critiques. En effet, si l'incendie constitue essentiellement une

infraction contre les biens, il présente d'un autre côté certaines caractéristiques des actes de violence<sup>96</sup>, même lorsqu'on le commet à l'égard de son propre bien. Or, si l'on fait de l'incendie une infraction visant exclusivement le bien d'autrui, on ne souligne pas suffisamment le danger que représente le feu pour la vie humaine. Si l'on précisait que l'infraction d'incendie peut dans certaines circonstances être commise à l'égard de son propre bien, on serait sans doute mieux en mesure de sensibiliser le public à la gravité de cette infraction, aux risques qu'elle entraîne pour autrui et au fardeau qu'elle impose à la société.

On s'expose à des critiques de même nature en recommandant que ne soit plus considéré comme une infraction d'incendie l'acte par lequel une personne, dans un dessein frauduleux, fait brûler un bien dont elle est le propriétaire et le possesseur. Certains en concluront que le droit pénal ne réprime plus l'incendie volontairement commis pour toucher les indemnités prévues à une police d'assurance. Pour le public, en effet, il est moins grave d'être accusé de fraude que d'incendie. Les fraudeurs ne sont pas tenus pour de véritables criminels et leurs actes font l'objet d'une plus grande tolérance que l'incendie volontaire ou la négligence criminelle<sup>97</sup>. La suppression des dispositions pénales sur la fraude commise par le moyen de l'incendie n'encouragerait peut-être pas l'accomplissement de tels actes, mais elle ne contribuerait pas non plus à sensibiliser le public à la question et n'aurait aucun effet dissuasif sur la mafia. Par contre, l'assurance, dans sa forme actuelle, constitue en elle-même une occasion de réaliser un profit pour de nombreuses personnes aux prises avec des difficultés financières ou tout simplement attirées par l'appât du gain<sup>98</sup>. Selon certains, le recours au droit civil permettrait de lutter plus efficacement contre cette tentation de profit que le droit pénal<sup>99</sup>.

Notre solution risque d'être critiquée sous un autre rapport : si le fait d'incendier son propre bien dans un dessein frauduleux n'est pas tenu pour une infraction, il pourra s'avérer ardu de poursuivre le «mandataire» engagé par le propriétaire pour allumer l'incendie à sa place. Par exemple, si le propriétaire a autorisé son mandataire à mettre le feu à son bien, les dommages ne seront pas causés sans son consentement. Tout comme pour le vandalisme, le consentement empêcherait la constitution de l'infraction d'atteinte au bien d'autrui<sup>100</sup> et il serait alors impossible de porter une accusation d'incendie. Cette faille législative risque d'encourager la mafia à poursuivre ses agisse-

ments. Du reste, la situation évoquée ici s'est présentée en Angleterre : une juridiction d'appel a statué que si le propriétaire lui-même ne pouvait être poursuivi pour l'incendie de son propre bien, son mandataire se trouvait également dégagé de toute responsabilité pénale<sup>101</sup>. La volonté de punir les incendiaires rémunérés pourrait nous inciter à considérer que la liberté de porter atteinte à son propre bien doit être restreinte dans les cas de dessein frauduleux<sup>102</sup>.

Malgré tous ces doutes et critiques, nous estimons que l'incrimination de l'incendie de son propre bien, assortie de critères tels que l'intention frauduleuse ou le danger pour autrui, obscurcirait la distinction entre les divers types d'infraction du nouveau *Code criminel*<sup>103</sup>. Car si la fraude relève tout au moins des infractions contre les biens, la mise en danger de vies humaines appartient sans aucun doute aux infractions contre la personne. Si l'on adoptait les critères susmentionnés, le même acte pourrait donc donner lieu à des poursuites sous deux ou trois chefs d'accusation : fraude, mise en danger de vies humaines et incendie. Or, si l'on souhaite un *Code* qui soit le plus clair et logique possible, il convient de ne garder que la forme d'incendie la plus simple, soit le fait de provoquer un incendie ou une explosion entraînant la détérioration ou la destruction du bien d'autrui. Lorsqu'une personne (ou son mandataire) met le feu à son propre bien, elle pourra tout de même, rappelons-le, être accusée d'une infraction même si l'acte n'est pas interdit en soi. Par exemple, si le feu endommage la propriété d'autrui et que le prévenu ait prévu cette conséquence, il pourra être inculpé d'incendie. Si d'autre part des personnes sont mises en danger ou blessées, des poursuites pourront être intentées pour infraction contre les personnes<sup>104</sup>. Si le prévenu avait le dessein de frauder une compagnie d'assurances ou une autre personne, il pourra être accusé de fraude ou de tentative de fraude<sup>105</sup>. Enfin, lorsque l'incendie s'inscrit dans le cadre d'une fraude importante, le prévenu et son mandataire pourront être inculpés de complot en vue de commettre une fraude<sup>106</sup>.



## IV.

# Recommandations

Notre étude se termine par des recommandations touchant la réforme des dispositions du *Code criminel* en matière d'incendie. Malgré certaines difficultés propres à ce domaine, il est parfaitement possible d'énoncer de manière claire et simple les règles de droit devant le régir dans le nouveau code. Nous avons donc tenté de mettre fin à la complexité et aux répétitions des textes actuels.

Nous en sommes venus à la conclusion que les dispositions du futur code relatives à l'incendie devraient être semblables au modèle proposé pour le vandalisme : ces deux infractions concernent essentiellement les dommages aux biens, et non les fraudes ou les blessures qui peuvent en résulter. En dépit des similitudes, nous préférons toutefois consacrer des dispositions spécifiques à l'infraction d'incendie. La distinction entre le vandalisme et l'incendie a une origine très ancienne et s'accorde tant au sentiment populaire qu'aux faits concrets. Il existe en effet une réelle différence entre les risques découlant de la destruction d'un bien par des moyens mécaniques, et ceux qu'entraîne l'emploi du feu et de substances explosives. Nous entendons maintenir cette distinction, tout en considérant l'incendie comme une forme particulièrement condamnable de vandalisme, justifiant l'imposition d'une peine maximale plus lourde. Cette solution permet de conserver une certaine cohésion dans le domaine des dommages aux biens.

En formulant nos recommandations, nous avons également cherché à restreindre le champ d'application de l'infraction d'incendie (laquelle se retrouvera bien sûr dans la partie du *Code* consacrée aux infractions contre les biens) à la protection des biens appartenant à une personne autre que le prévenu.

## RECOMMANDATION

**1. Les dispositions sur l'incendie devraient interdire toute conduite qui provoque un incendie ou une explosion entraînant la détérioration ou la destruction de biens.**

Bien qu'énoncées de diverses manières, les infractions d'incendie du *Code* actuel visent toutes, essentiellement, à interdire de mettre le feu à un bien. Selon nous, il conviendrait de reformuler la définition de ces infractions en une seule disposition, dont le champ d'application serait un peu plus large qu'à l'heure actuelle, puisque serait visée la détérioration ou la destruction d'un bien causée par l'incendie ou l'explosion. Si nous avons décidé d'inclure l'emploi d'explosifs dans la définition de l'infraction générale d'incendie, c'est que les risques nous paraissent les mêmes, que l'on ait illégalement recours au feu ou aux explosifs, et devraient donc être soumis aux mêmes règles.

La destruction d'un bien par l'emploi d'une substance explosive constituera donc une infraction d'incendie, que l'explosion s'accompagne ou non d'un incendie. Pour la détérioration d'un bien par le feu, il ne sera plus nécessaire que le prévenu ait mis le feu au bien, au sens où ce dernier aurait été chauffé au rouge. Le critère résidera dans la détérioration ou la destruction du bien, même si elle ne consiste que dans la carbonisation, le roussissement ou le noircissement, pourvu qu'elle découle d'un incendie ou d'une explosion causés par le prévenu.

## RECOMMANDATION

**2. L'élément moral de l'infraction d'incendie devrait consister dans l'intention ou l'insouciance.**

Conformément aux recommandations du document de travail n° 29 intitulé *Partie générale — Responsabilité et moyens de défense*<sup>107</sup> sur les infractions définies par rapport à leurs conséquences, il faudra, pour commettre l'infraction d'incendie, avoir prévu les conséquences de sa conduite; le prévenu devra avoir su que son acte (avoir provoqué un incendie ou une explosion) allait vraisemblablement entraîner la destruction ou la détérioration d'un bien. Le texte exige davantage que la simple négligence. À l'heure actuelle, l'omission de se conformer aux règlements sur la sécurité et la prévention en matière d'incendie peut constituer une infraction aux termes de l'article 392; cette infraction

sera abolie, mais la conduite visée fera l'objet d'un nouvel examen dans le document de travail sur les infractions de mise en danger.

## **RECOMMANDATION**

**3. Les dispositions sur l'incendie devraient viser la détérioration ou la destruction par le feu ou l'explosion de tout bien corporel, quel qu'il soit.**

Dérogeant à la solution actuelle de la Partie IX, nous recommandons que tout bien corporel soit protégé par les dispositions sur l'incendie, qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier, qu'il soit habité ou non, qu'il ait été endommagé dans un dessein frauduleux ou non, et quelle que soit sa valeur. Toute détérioration ou destruction d'un bien par un autre moyen que le feu ou l'explosion constituera un acte de vandalisme; dans tous les cas où le prévenu recourt au feu ou à l'explosion, les poursuites devront toutefois être intentées en vertu des dispositions sur l'incendie. Le critère résidera donc dans le moyen employé et non dans le type de bien endommagé ou détruit, ni dans le dessein poursuivi par le prévenu.

Les termes de la nouvelle formulation proposée devraient être suffisamment larges pour viser les situations définies aux alinéas 390a) et b), qui concernent le fait de mettre le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à un autre bien. Par exemple, si un individu met le feu à un morceau de papier qu'il place ensuite sur un canapé, il pourra être poursuivi pour avoir provoqué un incendie entraînant la détérioration du canapé. Dans le cas où ce dernier n'aurait pas subi de dommages, l'individu pourra être accusé de tentative d'incendie s'il a accompli des actes préparatoires suffisants.

## **RECOMMANDATION**

**4. Les dispositions sur l'incendie devraient protéger le bien d'autrui; cette expression se verra donner le même sens que pour le vandalisme, le vol et la fraude.**

Les infractions contre les biens sanctionnent le respect de la propriété<sup>108</sup>. Pour souligner l'appartenance de l'incendie à cette catégorie d'infractions et pour renforcer ses liens avec le vandalisme — l'infraction générale en matière de dommages aux biens — il convient

d'incriminer seulement les conduites portant atteinte aux biens n'appartenant pas à l'auteur du dommage. Un bien serait considéré comme «le bien d'autrui», selon les propositions de la Commission au sujet du vol et de la fraude, «si ce dernier en est propriétaire, s'il en a la possession, la garde ou le contrôle ou s'il y détient un intérêt reconnu par la loi»<sup>109</sup>. Ainsi, une maison grevée d'une hypothèque pourrait être considérée comme le bien du créancier hypothécaire et le propriétaire débiteur serait passible de poursuites pour avoir endommagé ou détruit la maison par le feu. De même, si des locataires habitent le bâtiment, ce dernier serait considéré comme «le bien d'autrui». Grâce à cette définition large du terme «bien d'autrui», de nombreux cas d'incendie commis dans un dessein frauduleux seraient visés : il est rare en fait qu'une personne mette le feu à un bâtiment sur lequel elle a un droit de propriété absolu. En outre, si le propriétaire d'un bien, en l'incendiant, provoque l'incendie du bien d'une autre personne, des poursuites pourront être intentées pour incendie du bien d'autrui, à condition bien sûr que l'élément moral requis puisse être établi.

Avant d'adopter ce point de vue, nous avons attentivement étudié la solution consistant à incriminer l'incendie de son propre bien dans les cas d'intention frauduleuse et de risques pour autrui<sup>110</sup>. Après mûre réflexion, nous en sommes arrivés à la conclusion que dans le cas où une personne est d'une part titulaire d'un droit de propriété absolu sur le bien incendié et d'autre part en est le possesseur, elle ne devrait pouvoir être poursuivie sous le régime du *Code criminel* que dans des circonstances bien précises : soit que sa conduite s'inscrivait dans des manœuvres frauduleuses, soit qu'elle a mis en danger des tiers, leur a infligé des blessures ou a causé des dommages à des biens leur appartenant. Dans chacun de ces cas, des poursuites seront intentées, non pas pour incendie de son propre bien, mais en vertu des dispositions pertinentes du *Code*.

## RECOMMANDATION

**5. L'infraction d'incendie devrait exposer son auteur à une peine maximale plus sévère que l'infraction générale de vandalisme.**

Nous en sommes venus à la conclusion que l'infraction d'incendie devait faire l'objet de dispositions particulières. Rien ne s'oppose donc à ce que la peine maximale soit différente pour l'infraction d'incendie et celle de vandalisme. Or l'incendie constitue une forme particulièrement

condamnable de vandalisme, car il comporte des risques importants pour les personnes et pour d'autres biens que le bien visé. C'est pourquoi nous recommandons que la peine maximale soit plus sévère dans le cas de l'incendie que dans celui du vandalisme.



# Renvois

1. Commission de réforme du droit du Canada, *Les dommages aux biens — Le vandalisme* [Document de travail n° 31], Ottawa, Approvisionnement et Services, 1984, recommandation 10, p. 48.
2. American Law Institute, *Model Penal Code and Commentaries* (1980), article 220.
3. *Supra*, note 1, recommandation 7, p. 46.
4. *Supra*, note 1, recommandation 3, p. 44.
5. *Supra*, note 1, recommandation 13, p. 51.
6. Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3], Ottawa, Approvisionnement et Services, 1976, p. 15. Voir également G. Robert Blakey, «Arson and Organized Crime : The Problem and Civil Remedies» (1980), 21 *Municipal Attorney* 10; l'auteur fait observer, à la page 11, l'inefficacité des mécanismes du droit pénal pour lutter contre la mafia :

[TRADUCTION]

Il devrait toutefois être évident qu'il nous faut recourir à des moyens plus efficaces que ceux du droit pénal pour lutter contre les activités lucratives de la mafia en matière d'incendie criminel. L'argument est simple : si l'on recourt seulement au droit pénal, il y a trop de syndicats et de membres à poursuivre pour espérer avoir gain de cause dans tous les cas, et les ressources et le personnel à la disposition des poursuivants sont insuffisants.

De l'avis de Blakey, le crime d'incendie [TRADUCTION] «ne peut être réprimé sérieusement qu'à la condition de priver ses auteurs des bénéfices qu'ils en tirent» (p. 10). Voir également Frank E. Catalina, «New York's Attack on Arson for Profit» (1978-79), 7 *Real Estate Law Journal* 245.

En 1982, selon le *Rapport annuel* du Commissaire des incendies du Canada, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1984, 13 pour cent de tous les incendies étaient soit des incendies criminels, soit des incendies volontaires. Il s'agit d'une baisse par rapport à la proportion de 14 pour cent enregistrée en

1981. En 1982, 18 pour cent des pertes matérielles résultant d'un incendie étaient attribuables à des incendies criminels ou autres incendies volontaires. En 1981, 20 pour cent de toutes les pertes matérielles ont été causées par des incendies criminels.

La fréquence des incendies criminels au Canada s'est accrue de façon tout à fait remarquable entre 1977 et 1981, soit de 27 pour cent. En 1982, on a constaté une baisse de 7,6 pour cent par rapport à 1981, le nombre d'incendies criminels s'étant élevé en 1982 à 8 881. Il s'agissait de la première baisse depuis la période 1975-1976. (Ces données proviennent du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (n° de catalogue 85-205) pour les années 1981 et 1982.) Il faut noter que ces hausses et ces baisses se sont produites à un moment où le droit pénal en matière d'incendie volontaire n'a subi aucune modification.

Les pertes pécuniaires causées par les incendies criminels au Canada sont très élevées. Selon le *Rapport annuel* du Commissaire des incendies du Canada, les pertes causées par les incendies criminels et les autres incendies volontaires se sont élevées en 1982 à 180 527 394 \$. Il s'agit d'une hausse par rapport au total de 178 271 872 \$ enregistré en 1981. Au cours de ces deux années-là, les pertes attribuables à l'incendie criminel ont dépassé 7 \$ par habitant.

7. Ces principes ont été énoncés dans *Notre droit pénal, supra*, note 6 et *Les dommages aux biens — Le vandalisme, supra*, note 1, p. 5-6.
8. *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19 éd. par J. W. Cecil Turner, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, par. 186, p. 239.
9. *Ibid.*, par. 201, p. 249.
10. Sir William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1769), Oxford, Clarendon Press, 1966, p. 221.
11. *Ibid.*, p. 220, et *Kenny, supra*, note 8, par. 201, p. 249-250.
12. Blackstone, *supra*, note 10, p. 221. Sir Matthew Hale, *The History of the Pleas of the Crown* (1736), Vol. I, Londres, Professional Books Limited, 1971, p. 568, est d'avis au contraire qu'il n'était pas illégal en common law de brûler une meule de céréales.
13. Blackstone, *supra*, note 10, p. 243. Signalons qu'au sens propre, le terme «crime d'incendie» ne s'entend tout au plus que des actes qui en common law étaient qualifiés de crimes d'incendie. Pour Blackstone, les infractions prévues dans la loi en matière d'incendie volontaire appartiennent à la catégorie des «méfaits à caractère malveillant» plutôt qu'à celle des «crimes d'incendie». Même dans notre *Code criminel*, on ne trouve dans les notes marginales qu'un seul «crime d'incendie» sous la rubrique «Crimes d'incendie et autres incendies» (par.

389(1)). Voir *Mortimer v. Fisher* (1913), 6 Sask. L.R. 200 (C.A. Sask.). Cependant, pour plus de commodité, nous allons dans la présente étude sacrifier un peu l'exactitude et appeler crimes d'incendie toutes les infractions décrites sous la rubrique «Crimes d'incendie et autres incendies» de la Partie IX du *Code criminel* et ce, [TRADUCTION] «afin de donner un aperçu général de la question» : le juge Aikins dans *R. v. Harrison* (1964), 45 C.R. 54, p. 57.

14. Aux termes du *Malicious Damage Act, 1861* anglais, 24 et 25 Vict., chap. 97 et de l'Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété canadien de 1869, 32 et 33 Vict., chap. 22, diverses lois relatives aux dommages à la propriété ont été réunies dans un même texte de loi.
15. L'article 7 du *Malicious Damage Act, 1861* anglais et l'article 8 de l'Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété canadien, *supra*, note 14.
16. Les articles 8, 18, 27 et 44 du *Malicious Damage Act, 1861* anglais et les articles 12, 22, 31 et 50 de l'Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété canadien, *supra*, note 14.
17. *R. v. Parker* (1839), 9 Car. and P. 45, 173 E.R. 733; *R. v. Russell* (1842), Car. and M. 541, 174 E.R. 626.
18. L'article 59 du *Malicious Damage Act, 1861* anglais et l'article 67 de l'Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété canadien, *supra*, note 14. Avant l'insertion d'une disposition expresse dans la loi canadienne, les mots «illégalement et malicieusement» ont été interprétés comme visant les personnes qui mettent le feu volontairement à leurs propres biens dans l'intention de léser ou de frauder autrui : *R. v. Bryans* (1862), 12 U.C.C.P. 161; *R. v. Greenwood* (1864), 23 U.C.Q.B. 250.
19. Voir les commentaires relatifs à l'article 59 du *Malicious Damage Act, 1861* dans *Halsbury's Statutes of England*, Vol. 5, 2<sup>e</sup> édition, p. 775.
20. *R. v. Pembliton* (1874), L.R. 2 C.C.R. 119; *R. v. Welch* (1875), 1 Q.B.D. 23.
21. L'article 9 de l'Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété canadien, *supra*, note 14.
22. Les articles 482-487 de l'Acte concernant la loi criminelle (1892), 55-56 Vict., chap. 29.
23. C'est une conclusion qu'il faut logiquement tirer du paragraphe 481(3) du *Code criminel* de 1892, S.C. 1892, chap. 29, dont le paragraphe 481(3) s'applique à toutes les infractions comportant des dommages à la propriété, notamment le crime d'incendie :

Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le coupable a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêchera pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, il n'empêchera pas son acte d'être une infraction, s'il est accompli dans un but de fraude.

24. *Ibid.*
25. Articles 483 et 485 du *Code criminel* de 1892.
26. Paragraphe 481(1) du *Code criminel* de 1892.
27. Article 486 du *Code criminel* de 1892.
28. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1921, chap. 25, art. 9. La valeur de l'effet mobilier devait dépasser deux cents dollars.
29. *Martin's Criminal Code, 1955*, Toronto, Cartwright, 1955, p.628.
30. *Loi modifiant le Code criminel relativement aux mesures préventives contre les incendies*, S.C. 1919, chap. 15, art. 1 et 2.
31. *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1938, chap. 44, art. 34.
32. *Martin's Criminal Code, 1955, supra*, note 29, p. 629. Il est indubitable que ce type d'exposé du droit aux jurés était fondé sur les motifs de l'affaire *R. v. Robinson*, [1915] 2 K.B. 342, 11 Cr. App. R. 124, dans laquelle il a été décidé que, faute d'une demande d'indemnité à l'assureur, le bijoutier qui prétendait faussement avoir été victime d'un vol ne pouvait pas être déclaré coupable de tentative d'obtenir une indemnité de l'assureur par des moyens frauduleux.
33. *Loi concernant le droit criminel*, S.C. 1953-54, chap. 51, art. 374-377.
34. *Loi concernant le droit criminel*, S.C. 1953-54, chap. 51, alinéa 374(1)e).
35. *Loi concernant le droit criminel*, S.C. 1953-54, chap. 51, alinéa 375a).
36. *Loi concernant le droit criminel*, S.C. 1953-54, chap. 51, alinéa 375b).
37. *Loi concernant le droit criminel*, S.C. 1953-54, chap. 51, art. 377.
38. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 389, 390 et 392.
39. Voici la définition du terme «volontairement» que l'on trouve au paragraphe 386(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 :

**386.** (1) Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, aux fins de la présente Partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.

Les infractions dont l'élément moral est plus proche de la négligence se trouvent à l'article 392, que nous examinerons sous la rubrique «B.4) Causer un incendie».

40. Voir le *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, al. 386(3)b), par. 389(2) et al. 390b).
41. Voici le libellé de ce paragraphe :

**389.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque met volontairement le feu

a) à un bâtiment ou à une construction, terminée ou non;

b) à une meule de produits végétaux ou à un amas de combustible minéral ou végétal;

c) à une mine;

d) à un puits de substance combustible;

e) à un navire ou aéronef, terminé ou non;

f) à du bois de construction ou de service ou à des matériaux déposés dans un chantier maritime pour servir à la construction, au radoub ou à l'équipement d'un navire;

g) à des approvisionnements militaires ou publics ou à des munitions de guerre;

h) à une récolte, sur pied ou coupée; ou

i) à un bois, une forêt, ou une pousse

naturelle, ou à du bois de construction, de service ou en grume, à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir.

42. Voici la teneur de ce paragraphe :

**389.** (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et dans un dessein frauduleux, met le feu à des biens mobiliers ou personnels non mentionnés au paragraphe(1).

43. Voici le libellé de cet article :

**390.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) volontairement met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à quelque objet mentionné au paragraphe 389(1); ou

b) volontairement et pour une fin frauduleuse met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens mobiliers non mentionnés au paragraphe 389(1).

44. C'est la position prise par A. W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1978, p.529.

45. *Code criminel*, S.R.C. 1927, chap. 36, art. 512.

46. *Martin's Criminal Code*, 1955, *supra*, note 29, p. 630-631.

47. (1983), 42 Nfld. and P.E.I.R. 129 (C.D. T.-N.).

48. Voici la teneur de cet article :

**392.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque cause un incendie

a) volontairement, ou

b) en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit,

si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens.

(2) Aux fins du présent article, la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens, est censée avoir volontairement causé l'incendie si elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour permettre le sauvetage des personnes en cas d'incendie, et s'il est établi que l'incendie ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évitée si cette personne avait observé la loi.

49. Les autres crimes d'incendie ne peuvent être perpétrés par le propriétaire des biens que s'il a le dessein de frauder (paragraphe 386(3)). Voir le texte sous la rubrique «B.5) La propriété des biens».
50. Pour un exposé de la première thèse, voir *R. v. Saeid Abbas* (1982), 68 C.C.C. (2d) 330 (C.A. Ont.). Pour un exposé de la seconde, voir *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381 (Cour de comté).
51. Voir, par exemple, *R. v. Alter, supra*, note 50, dans laquelle la cour de comté de York a refusé d'appliquer à l'alinéa 392(1)b) la présomption énoncée au paragraphe 392(2) et a jugé qu'il n'avait pas été établi que sans cela les dommages aux biens auraient été évités; voir également *R. v. Simon* (1941), 76 C.C.C. 289, dans laquelle la cour de comté de la Nouvelle-Écosse a acquitté un accusé parce que le poursuivant n'avait pas prouvé que la perte de vie n'aurait autrement pas eu lieu. La cause de l'incendie n'avait jamais pu être découverte.
52. L'article 392 énonce une exception à cette règle.
53. Voici le texte de l'alinéa 386(3)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 :

386. (3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction,

a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration, ...

54. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, alinéa 386(3)b), art. 389 et 390.
55. Il faut faire la preuve du dessein frauduleux lorsque l'accusé est le propriétaire du bien auquel on a mis le feu (al. 386(3)b)) ou lorsque le bien est un bien mobilier non désigné (par. 389(2) et al. 390b)).
56. Voici le libellé de l'article 391, *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 :

**391.** Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée par l'article 389 ou 390, la preuve qu'elle est le détenteur ou le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-incendie à l'égard des biens concernant lesquels il est allégué que l'infraction a été commise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire et lorsque l'intention de frauder est essentielle, une preuve de l'intention de frauder.

À l'origine, les faits constituaient une preuve *prima facie* de l'intention de frauder : *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1938, chap. 44, art. 34.

57. Il faut que les biens assurés soient ceux auxquels on met le feu. Ainsi la présomption ne s'applique pas lorsque seulement des biens mobiliers à l'intérieur d'un bâtiment auquel on a mis le feu étaient assurés : *R. c. Drouin et Drouin*, [1973] R.C.S. 747, (1972) 10 C.C.C. (2d) 381, 33 D.L.R. (3d) 615.
58. *R. v. Bernardi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 523 (C.A. Ont.).
59. *Ibid.*
60. *R. v. Jorgenson* (1954), 111 C.C.C. 30; 20 C.R. 382 (C.A. C.-B.) est un cas où la mauvaise infraction a été imputée. Il est vraisemblable qu'on aurait obtenu gain de cause en intentant les poursuites en vertu des dispositions correspondant au texte actuel de l'alinéa 390a) : 111 C.C.C. 30, p. 46, juge d'appel Davey.
61. *Kenny, supra*, note 8, par. 205, p. 251.
62. *R. v. Jorgenson, supra*, note 60.

63. *Ibid.*, p.34, le juge d'appel O'Halloran dissident.
64. *Ibid.*, p.38-39, le juge d'appel O'Halloran dissident.
65. Voir le texte de l'article 392 du *Code criminel*.
66. Est coupable de l'infraction de vandalisme proposée la personne dont la conduite a pour effet «de détériorer ou de détruire un bien» : *supra*, note 1, p. 39.
67. Harvey M. French, *The Anatomy of Arson*, New York, Arco Publishing, 1979, p. 99.
68. [TRADUCTION] «Par exemple, les explosions à grande vitesse de décomposition, comme celles que provoquent les composés de la nitroglycérine, peuvent mettre en pièces des objets sans les enflammer ...»; *ibid.*, p.101.
69. Rollin M. Perkins, *Criminal Law*, New York, The Foundation Press, 1969, p.230; American Law Institute, *supra*, note 2, art. 220.1 et commentaires aux pages 15-16; «Student Commentary on Proposed Criminal Law Reform in Iowa», (1975) 60 *Iowa Law Review* 529, p.533.
70. C'est ce que nous ont révélé nos consultations auprès du comité sur le crime d'incendie de l'Association canadienne des chefs de police.
71. En 1869, les infractions en matière d'explosifs mettant en danger la sécurité de la personne étaient énoncées aux articles 27, 28 et 29 de l'*Acte concernant les offenses contre la Personne*, 32-33 Vict., chap. 20, tandis que celles qui portaient sur les dommages aux biens susceptibles de mettre la vie en danger étaient énoncées aux articles 13 et 14 de l'*Acte concernant les dommages malicieux à la Propriété*, *supra*, note 14. Dans le *Code criminel* de 1892, *supra*, note 22, on ne trouvait dans la partie relative aux méfaits aucune infraction en matière d'explosifs. Les infractions de ce type étaient décrites dans la partie VI intitulée «Usage et possession illégale de substances explosives et d'armes offensives», au titre II, «Crimes contre l'ordre public, intérieur et extérieur» (art. 99, 100 et 101) et dans la partie XIX intitulée «Lésions corporelles et actes qui mettent les personnes en danger», au titre V «Des crimes contre la personne et la réputation» (art. 247-248). À l'heure actuelle, les principales infractions en matière d'explosifs se trouvent aux articles 77, 78, 79 et 80 de la partie II intitulée «Infractions contre l'ordre public».
72. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art.76.2 et 76.3.
73. *Supra*, note 1, recommandation 7, p.46.
74. Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale — Responsabilité et moyens de défense* [Document de travail n° 29], Ottawa, Approvisionnement et Services, 1982, p.33.

75. Toutefois, selon la jurisprudence, la personne qui met le feu à un morceau de papier et qui le place ensuite au milieu de casiers dans un tunnel, causant ainsi un incendie, ne fait pas preuve d'insouciance quant au risque d'incendie s'il est prouvé d'une part, qu'elle ignorait que le tunnel s'enflammerait probablement et, d'autre part, que le revêtement de celui-ci était à l'épreuve du feu et que d'après les autorités les tunnels n'étaient pas un risque important d'incendie. *R. v. Malloy, supra*, note 47.
76. *Supra*, note 1, p. 46.
77. *Supra*, note 51.
78. *Kenny, supra*, note 8, par. 205, p. 252 :

[TRADUCTION]

Par conséquent, si un homme met volontairement le feu à sa propre maison (bien qu'il n'ait pas l'intention de frauder ni de blesser qui que ce soit), et cause ainsi un incendie dans la maison voisine, il peut être reconnu coupable de crime d'incendie car en pareil cas, il est présumé *prima facie* avoir prévu les conséquences probables du danger ainsi créé.

79. Voir *R. v. Rist* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119 (C.S. Alb.), p. 121.
80. Par exemple, les édifices employés à l'exploitation de quelque commerce ou manufacture, les églises, les mines, les gares. Voir la législation du dix-neuvième siècle portant refonte des lois, *supra*, note 14.
81. À l'heure actuelle, une remorque habitée ne sera pas considérée dans la plupart des cas comme «un bâtiment ou une construction» au sens du paragraphe 389(1) : *R. v. Bedard* (1976), 31 C.C.C. (2d) 559 (C.A. Ont.), confirmé [1978] 1 R.C.S. 1096, 38 C.C.C. (2d) 112 (maison mobile); *Springman v. R.*, [1964] S.C.R. 267, [1964] 3 C.C.C. 105 (baraquement démontable).
82. *Supra*, note 53.
83. *Supra*, note 54.
84. *Supra*, note 1, recommandation 3, p. 44.
85. *Perkins, supra*, note 69, p. 227 :

[TRADUCTION]

L'incendie dans une maison d'habitation ne met pas seulement en danger la vie des occupants mais également celle des pompiers, des amis et des voisins qui pourraient prêter leur assistance et qui pourraient y pénétrer ...

D'après le *Rapport annuel* de 1982 du Commissaire des incendies du Canada, *supra*, note 6, les statistiques sur les décès et les blessures causés par le crime d'incendie attestent les conséquences tragiques de ce type d'infraction. En 1982, les incendies criminels et autres incendies volontaires ont causé le décès de quarante personnes et en ont blessé cinq cent vingt-trois. Par surcroît, ces données marquent une hausse par rapport à 1981. Au cours de cette année-là, le Commissaire des incendies a relevé trente-huit décès et quatre cent soixante-quinze cas de blessures. Bien qu'il soit difficile de vérifier si ces chiffres correspondent à la réalité, ceux-ci indiquent néanmoins que le crime d'incendie n'entraîne pas que des dommages aux biens.

86. Dan Bein, «Limitations on an Owner's Right to Damage His Own Property» (1970), 5 *Israel Law Review* 92, p.115 :

[TRADUCTION]

Si sa conduite n'est pas illégale pour quelque autre raison [par exemple, exposer autrui à un risque], le simple fait que le défendeur avait l'intention de frauder ou de susciter des soupçons à l'égard d'autrui ou un autre dessein analogue ne suffit pas pour qu'il soit reconnu coupable de l'infraction consistant à causer des dommages, ou du crime d'incendie.

87. *R. v. Robinson*, *supra*, note 32.
88. Par exemple, le fait de brûler des broussailles au cours du défrichement d'une ferme, ou de détruire un bâtiment vacant et sans valeur afin de reconstruire.
89. *Supra*, note 48, article 392.
90. *Supra*, note 2, art. 220.1.
91. *Criminal Damage Act, 1971*, chap. 48, par.1(2). Lorsqu'il utilise le feu pour détériorer ou détruire un bien, le délinquant est accusé du crime d'incendie : paragraphe 1(3). Voir The Law Commission, *Criminal Law : Report on Offences of Damage to Property* [Report No. 29, 1970], Vol.3, Law Commission Reports, Grande-Bretagne, Professional Books Ltd., 1980, p. 109-110, pour une explication complète de la raison d'être de ces nouvelles infractions.
92. *Supra*, note 2, art. 220.3.
93. *Ibid.*, art. 211.2.
94. Voici un passage du rapport de l'"English Law Commission" intitulé *Report on Offences of Damage to Property*, *supra*, note 91, p.111 :

[TRADUCTION]

... plusieurs commentateurs (dont le Conseil du Barreau et l'Association des avocats) ont soutenu que cette infraction est essentiellement une infraction

contre la personne. Nous sommes d'avis que cet argument est bien fondé, mais faute de créer une telle infraction, une importante lacune subsistera dans la loi, en particulier dans le cas où le délinquant se soucie peu de la sécurité d'autrui mais que son acte n'entraîne aucun préjudice.

On peut en tirer la conclusion que s'il avait existé en droit pénal anglais une infraction consistant à mettre en danger la sécurité, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de créer les infractions prévues au paragraphe 1(2) du *Criminal Damage Act*.

95. Voir l'article 211.2 du *Model Penal Code*, *supra*, note 2, qui constitue un précédent.
96. Citation du Sénateur Roberti de l'État de la Californie dans Carol A. Wilkinson, «California's New Arson Law : A Weapon For the War on Arson» (1980), 4 *Criminal Justice Journal* 115, p.134.

[TRADUCTION]

... l'incendie volontaire commis en vue d'un profit est notre seul crime économique comportant un acte de violence. C'est un crime qui entraîne la mort d'innocents, la dévastation de familles, l'accélération de la dégradation du tissu urbain et l'érosion de l'assiette fiscale.

Voir aussi p.115. Selon Dan Bein, le crime d'incendie est en fait fondamentalement une infraction de mise en danger. Il fait remarquer que dans bon nombre de pays, ce crime est défini dans le code criminel sous la rubrique des infractions de mise en danger plutôt que dans celle des infractions contre les biens. Toutefois, il souligne également que selon la tradition juridique anglaise, l'incendie volontaire est tenu pour une infraction contre les biens : Bein, *supra*, note 86. Il est à noter qu'une étude psychiatrique sur les incendiaires a montré que bien que ces délinquants commettent soit des infractions contre les biens soit des actes de violence, la majorité d'entre eux présentent les caractéristiques habituelles des auteurs de la première catégorie d'infractions, en ce qui a trait à la personnalité, au diagnostic, au casier judiciaire, au passé de violence, aux antécédents familiaux et à la consommation d'alcool et de drogues de même qu'aux tendances sexuelles : R. W. Hill, «Is Arson an Aggressive Act or a Property Offence? A Controlled Study of Psychiatric Referrals» (1982), 27 *Canadian Journal of Psychiatry* 648. Il semble cependant qu'aucun incendiaire recherchant un profit n'ait été inclus dans cette étude (p.649).

97. Les policiers que nous avons consultés ont attiré notre attention sur ce facteur. Par ailleurs, il faut noter que dans d'autres pays les réformateurs du droit n'ont pas semblé considérer cet état de choses comme un problème, mais n'ont été préoccupés que de rédiger un seul texte d'incrimination à l'égard de la conduite frauduleuse, qualifiant celle-ci soit de fraude, soit d'incendie volontaire : *Report on Offences of Damage to the Property*, *supra*, note 91, p.108-109 et *Model Penal Code*, *supra*, note 2, p. 25-26. Les réformateurs américains se sont également souciés du caractère adéquat de la sanction.

98. Blakey, *supra*, note 6. Catalina, *supra*, note 6, p.246, souligne que [TRADUCTION] «le crime d'incendie est devenu une activité commerciale consistant à acquérir des immeubles dans le seul but de les brûler». Selon James P. Brady, «Arson Fiscal Crisis, and Community Action» (1983), 28 *Crime and Delinquency* 247, p.254, [TRADUCTION] «un réseau de profiteurs composé d'hommes de main, de propriétaires fonciers, d'institutions financières, d'agents immobiliers et de fonctionnaires corrompus en tire directement et indirectement d'énormes profits».
99. D'après Catalina, *supra*, note 6, p. 246, [TRADUCTION] «[d]epuis quelques années, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire affirment que l'on pourrait lutter plus efficacement contre la mafia par l'adoption de règles de droit civil innovatrices visant à supprimer les possibilités de profit que par le recours accru aux mesures répressives du droit pénal»; l'auteur fait ensuite état des dispositions de la loi de l'État de NewYork qui sont fondées sur cette prémisse.
100. *Supra*, note 1, p. 47.
101. *R. v. Denton*, [1981] 1 W.L.R. 1446 (C.A.). La cour d'appel a rejeté la décision du juge du procès selon laquelle le consentement donné par le propriétaire était sans valeur puisqu'il avait le dessein de frauder. David Cowley, «Criminal Liability for Damaging One's Own Property» (1982), 126 *The Solicitor's Journal* 545, fait une analyse pertinente de l'affaire *Denton* ainsi que des dispositions en cause du *Criminal Damage Act, 1971*.
102. De fait, l'intention de frauder et le fait de mettre la vie en danger pourraient tous les deux conditionner l'accusation d'avoir détérioré ou détruit par le feu son propre bien, comme le prévoit le *Model Penal Code, supra*, note 2. Remarquons toutefois qu'aux termes de ce dernier code, la personne accusée d'avoir mis le feu dans le but de détruire ou de détériorer un bien et de toucher une indemnité d'assurance peut faire valoir un moyen de défense si elle n'a pas par insouciance mis en danger d'autres bâtiments ou la vie ou l'intégrité physique d'autrui.
103. *Supra*, note 1, p.19; *Report on Offences of Damage to Property, supra*, note 91, p.108-109.
104. Bien entendu, il faudrait faire la preuve de l'élément moral de l'infraction contre la personne. Par exemple, il faudrait établir qu'en mettant le feu à son entrepôt, le propriétaire a été insouciant à l'égard du danger de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes se trouvant à l'intérieur.
105. Dans son *Report on Offences of Damage to Property, supra*, note 91, p.109, l'"English Law Commission" a fait remarquer ceci :

[TRADUCTION]

... il doit être rare que la preuve de la malhonnêteté ait été faite, mais que la seule action accomplie pour réaliser la fraude ait été la destruction du bien du délinquant.

106. Cowley, *supra*, note 101, p. 546. Dans *Higgins v. Onion Insurance Company, Ltd.*, [1982] 1 I.L.R. 5750, p. 5756, le juge Linden a souligné que lorsque l'incendie volontaire fait partie d'un complot de fraude, une accusation de complot s'impose :

[TRADUCTION]

... en l'espèce, l'acte malhonnête ne se limitait pas à l'incendie volontaire; il participait en fait d'une machination en vue de frauder l'assureur au moyen d'un incendie. Par voie de conséquence, la perte a été causée par autre chose que le simple acte criminel d'allumer un incendie. Il s'agissait en réalité d'un complot en vue de frauder la compagnie d'assurances ... et ce fait a changé la nature du crime d'incendie pour en faire un acte de malhonnêteté.

107. *Supra*, note 74.
108. *Supra*, note 1, p. 20.
109. Commission de réforme du droit, *Le vol et la fraude* [Rapport n° 12], Ottawa, Approvisionnement et Services, 1979, p. 40.
110. La longueur de notre propos dans la partie III, sous la rubrique «C.2) La propriété des biens», témoigne de la difficulté que nous avons eu à peser les avantages et les inconvénients de chaque solution.